**REPUBLIQUE DU MALI**
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

# RAPPORT 2025

## SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU MALI



COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

CNDH

# RAPPORT 2025

## SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU MALI

Rédaction :
**COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME**

Illustrations et Mise en page:
**Bakary BAGAYOKO**

# TABLE DES MATIÈRES


SIGLES ET ABRÉVIATIONS ..... 03
AVANT PROPOS ..... 05
DÉDICACE ..... 07
RÉSUME EXÉCUTIF ..... 08
MEMBRES DE LA CNDH ..... 10
MÉTHODOLOGIE ..... 11
INTRODUCTION ..... 12

**CONTEXTE GENERAL** ..... 13

**PARTIE I : DROITS CIVILS ET POLITIQUES** ..... **18**
CHAPITRE I : ESPACE CIVIQUE ..... 19
CHAPITRE II : DROITS À LA VIE ET A L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ..... 24
CHAPITRE III : ACCÈS À LA JUSTICE ..... 27
CHAPITRE IV : DROIT À LA PARTICIPATION POLITIQUE ..... 31
CHAPITRE V : LUTTE CONTRE L'ESCLAVAGE ET LES PRATIQUES ASSIMILÉES ..... 34

**PARTIE II : DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS** ..... **39**
CCHAPITRE I : DROIT A L'EDUCATION ..... 40
CHAPITRE II : DROIT À LA SANTE ..... 45
CHAPITRE III : DROITS DE L'HOMME, CRISE ÉNERGÉTIQUE ET CARBURANT ..... 50
CHAPITRE IV: DROIT À LA PROPRIÉTÉ FONCIERE ..... 51

**PARTIE III : DROITS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ ET SITUATION CARCÉRALE** ..... **53**
CHAPITRE I : LE MANDAT ..... 54
CHAPITRE II : LE CADRE JURIDIQUE ..... 55
CHAPITRE III : LES UNITÉS D'ENQUÊTE ..... 56
CHAPITRE IV: LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ..... 61

**PARTIE IV : DROITS CATÉGORIELS** ..... **73**
CHAPITRE I : DROITS DE LA FEMME ..... 74
CHAPITRE II : DROITS DE L'ENFANT ..... 79
CHAPITRE III : DROITS DES PERSONNES EN MOUVEMENT ..... 81

**PARTIE V : DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN** ..... **85**

**PARTIE VI : RECOMMANDATIONS** ..... **88**

# SIGLES ET ABRÉVIATIONS

| | |
|---|---|
| **AEN :** | Actions essentielles en nutrition |
| **AMO :** | Assurance Maladie Obligatoire |
| **ANJE :** | Alimentation du nourrisson et du jeune enfant |
| **ANSE :** | Agence Nationale de la Sécurité d'État |
| **APDF :** | Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes |
| **CADHP :** | Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples |
| **CAP :** | Centre d'Animation Pédagogique |
| **CC :** | Cour Constitutionnelle |
| **CECOGEC :** | Centre de coordination et de gestion des crises et des catastrophes |
| **CHU :** | Centre Hospitalier Universitaire |
| **CIAF :** | Comité Inter Africain de lutte contre les pratiques néfastes à la Santé de la femme et de l'enfant |
| **CICR :** | Comité International de la Croix Rouge |
| **CNDH :** | Commission Nationale des Droits de l'Homme |
| **CNOM :** | Conseil National de l'Ordre des Médecins |
| **CNT :** | Conseil National de Transition |
| **CPI :** | Cour Pénale Internationale |
| **CSCOM :** | Centre de Santé Communautaire |
| **CSREF :** | Centre de Santé de Référence |
| **CVJR :** | Commission Vérité, Justice et Réconciliation |
| **DDHP :** | Division des Droits de l'Homme et de la Protection |
| **DDR :** | Désarmement, Démobilisation et Réinsertion |
| **DESC :** | Droits économiques, sociaux et culturels |
| **DGSE :** | Direction Générale de la Sécurité d'État |
| **DIDH :** | Droit International des droits de l'Homme |
| **DIH :** | Droit International Humanitaire |
| **DNAPES :** | Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée |
| **DNUH :** | Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat |
| **DRS :** | Direction Régionale de la Santé |
| **EEI :** | Engins Explosifs Improvisés |
| **FAMa :** | Forces Armées Maliennes |
| **FAMOC :** | Fonds d'Appui aux Moteurs du Changement |
| **FDS :** | Forces de Défense et de Sécurité |
| **FEMAPH :** | Fédération Malienne des Associations de Personnes Handicapées |
| **GAV :** | Garde à Vue |
| **IDDH :** | Institut Danois des Droits de l'Homme |
| **INDH :** | Institution Nationale des Droits de l'Homme |
| **JPCE :** | Justice de Paix à Compétence Etendue |

| | |
|---|---|
| **M A :** | Maison d'Arrêt |
| **MAC :** | Maison d'Arrêt et de Correction |
| **MCA :** | Maison Centrale d'Arrêt |
| **MDAC :** | Ministère de la Défense et des Anciens Combattants |
| **Me :** | Maitre |
| **MGF/E :** | Mutilations Génitales Féminines/Excision |
| **MINUSMA :** | Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali |
| **MJDH** : | Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme |
| **MJDH-SG** : | Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme-Secrétariat Général |
| **MNPDDH :** | Mécanisme National de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme |
| **ODDH :** | Organisation de Défense des Droits de l'Homme |
| **OMS :** | Organisation Mondiale de la Santé |
| **ONG :** | Organisation Non Gouvernementale |
| **ONU :** | Organisation des Nations Unies |
| **OPJ :** | Officier de Police Judiciaire |
| **OSC :** | Organisations de la Société Civile |
| **PDI :** | Personnes Déplacées Internes |
| **PIDCP :** | Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques |
| **PJS :** | Pôle Judiciaire Spécialisé |
| **PM :** | Premier Ministre |
| **PNVBG :** | Programme National pour l'Abandon des Violences Basées sur le Genre |
| **PRECOFEM :** | Projet d'Émergence des Compétences Féminines du Mali |
| **PRODAFFE :** | Programme de Développement pour l'Autonomisation de la Femme, de la Famille et l'Épanouissement de l'Enfant |
| **RR :** | Représentant Régional |
| **RSF :** | Reporters Sans Frontières |
| **S E :** | Son excellence |
| **TGI :** | Tribunal de Grande Instance |
| **TI :** | Tribunal d'Instance |
| **UE :** | Unité d'Enquête |
| **UMRSS :** | Unité de Mise en Œuvre du Renforcement du Système de Santé |
| **VBG :** | Violences Basées sur le Genre |

# AVANT-PROPOS

En exécution du mandat que lui confère l'article 7 de la Loi n°2016-036/ du 07 juillet 2016, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est heureuse de vous présenter son rapport annuel couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2025. Ce rapport a été élaboré dans un contexte de crise sécuritaire, énergétique et de carburant impactant la jouissance des droits humains.

L'occasion est propice pour exprimer nos condoléances les plus attristées aux familles endeuillées ; nos vœux de prompt rétablissement aux blessés, de retour sécurisé aux réfugiés et personnes déplacées internes ; et notre solidarité envers toutes autres victimes de violation et /ou d'abus de droits humains.

Malgré le contexte particulièrement difficile, la CNDH salue les efforts consentis par le Gouvernement, tant dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) que celui des droits civils et politiques ainsi qu'en matière de droit à un environnement sain.

La CNDH adresse une mention spéciale au Président de la Transition pour avoir proclamé 2025 ***« Année de la culture ».*** Ainsi, les autorités de la Transition affirment leur volonté de faire de la culture un facteur de cohésion nationale et un levier de développement de la nation. Cette vision a été déclinée en Politique Nationale de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme conçue pour l'horizon 2025-2044. Une des réalisations phares de l'Année de la Culture est la mise en place d'une assurance volontaire (AVOC) destinée à offrir une protection sociale minimale aux artistes et acteurs culturels. Elle vient en complètement de la proclamation et la reconnaissance de Trésors Humains Vivants (THV), des personnalités ayant des compétences avérées dans les domaines comme l'artisanat, l'architecture de terre, la pharmacopée et la médecine traditionnelle, la traumatologie, la chronique d'histoire et de généalogie, les sciences cynégétiques, la magie, la géomancie, la métallurgie, les religions africaines, la médiation sociale et culturelle, etc.

L'intérêt pour la CNDH d'une telle proclamation réside dans la promotion et la protection des droits culturels, partie intégrante des droits dits de la deuxième génération. Son mandat lui permet, en perspective, de s'intéresser à un domaine peu exploré mais d'un intérêt économique certain. La CNDH y a un intérêt particulier, car elle est aussi chargée ***« de développer une culture des droits de l'Homme (...)*** [1] ***».***

C'est le lieu de saluer la bonne collaboration avec le Gouvernement, notamment le Ministère de la justice et des Droits de l'Homme (MJDH) ; le Conseil National de Transition (CNT), nos partenaires techniques et financiers ; nos Forces de Défense et de Sécurité (FDS), les Organisations de la Société Civile (OSC).

Je ne saurais terminer mon propos, sans remercier les Commissaires et le personnel, qui ont travaillé dans des conditions parfois difficiles pour que la CNDH puisse s'acquitter de son obligation de production de rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme dans notre pays.

Ce rapport est désormais le vôtre ! Réjouissons-nous d'ores et déjà des discussions et de nouvelles voies de partenariat qu'il pourrait inspirer.

*Bonne lecture !*



La Présidente par intérim
**Me Aïssata Founè TEMBELY**
Chevalier de l'Ordre national

[1] *Principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements (Belgrade, 22-23 février 2012), A/HRC/20/9, page 22.*

# DÉDICACE

La CNDH dédie le présent rapport à toutes et tous les défenseur.e.s des droits humains au Mali qui œuvrent quotidiennement pour le respect des droits et de la dignité humaine.

# RÉSUME EXÉCUTIF

Le présent rapport présente la situation des droits de l'Homme au Mali à l'issue des constatations faites par la CNDH de janvier à décembre 2025. Il révèle que face à l'immensité des défis dus au contexte de crise, il existe un besoin de consolidation des acquis pour rendre effectifs les droits de l'Homme.

Relativement aux droits civils et politiques, l'attention de la CNDH a porté sur le rétrécissement de l'espace civique, les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, notamment le difficile accès à la justice, et autres services sociaux de base , dans les localités affectées par l'insécurité, la persistance de l'esclavage par ascendance et des pratiques assimilées.

Parmi les DESC, le droit à l'Education est particulièrement affecté en dépit d'importants investissements. Les défis concernent, entre autres, l'insuffisance d'infrastructures scolaires, la répartition inégale des enseignants sur le territoire et l'insécurité, qui perturbent le calendrier scolaire et les conditions d'apprentissage, l'inadéquation formation-emploi.

Le droit à la Santé est également affecté par la crise multidimensionnelle. Il en résulte une forte concentration du personnel soignant qualifié à Bamako et dans les capitales régionales au détriment des zones rurales. De plus, le ratio médecin-patient au Mali reste faible, avec environ 1 médecin pour plus de 14 000 habitants. Cela occasionne une surcharge de travail pour les 719 médecins pour une population de 22,3 millions d'habitants, dans des hôpitaux souvent insalubres et mal équipés.

Aujourd'hui, l'effectivité des droits de l'Homme se heurte à la résolution de la crise énergétique et de carburant. Depuis septembre 2025, le pays vit une crise économique sans précédent due à la perturbation des circuits d'approvisionnement en hydrocarbures.
Il en est de même pour l'accès à la terre et la sécurisation foncière qui sont des droits reconnus et garantis. Leur réalisation repose sur le respect strict des procédures foncières et la mise en place d'un pôle judiciaire foncier.

Au cours de l'année de référence, la CNDH a effectué 223 visites dans les lieux de privation de liberté dont 73 dans les établissements pénitentiaires, 65 dans les brigades de gendarmerie et 85 dans les commissariats de police. Les constats révèlent des insuffisances structurelles persistantes, tant sur le plan des moyens matériels et humains que sur celui des garanties procédurales entourant la garde à vue.

Concernant les droits catégoriels, l'année 2025 s'est inscrite dans une dynamique nationale de refondation institutionnelle, mais reste profondément marquée par des indicateurs préoccupants concernant la protection des groupes vulnérables. Il s'agit de la protection des Personnes Déplacées Internes (PDI), leur accès aux services sociaux de base, l'inclusion des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, la protection des femmes et des enfants, notamment en ce qui concerne les violences basées sur le genre.

Si le droit à un environnement sain est consacré par les textes, il reste conditionné au renforcement de la gouvernance à travers la régulation, la normalisation et le contrôle environnemental des structures techniques, des différentes autorités administratives et communales.

Enfin, le rapport dresse une liste de recommandations au Gouvernement, en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'Homme au Mali.

# LES MEMBRES DE LA CNDH



**Me Aissata Founé TIMBELY**
Présidente de la CNDH par intérim



**Dr Omorou Zackaria TOURE**
Rapporteur Général



**Me Ibrahima N'DIAYE**
Rapporteur Général Adjoint



**Madame Maïmouna Dioncounda DEMBELE**
Présidente de la Sous-commission Promotion des Droits de l'Homme



**Madame BOUARE Bintou Founè SAMAKE**
Président de la Sous-commission Protection des Droits de l'Homme



**Monsieur Fakara FAINKE**
Président Sous-commission Prévention de la Torture

# MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport, tout comme les précédents, est le résultat de la collecte et l'analyse des données, à la suite, d'une part, des différentes missions de la CNDH sur le terrain (enquêtes, établissement des faits, investigation, campagnes, etc.) et la revue documentaire, d'autre part, des contributions des départements ministériels, institutions de la République et autres structures étatiques ainsi que celles des organisations de la société civile (OSC).

Les missions de terrain, auxquelles les OSC ont participé, se sont déroulées sur l'ensemble du territoire national, excepté les localités inaccessibles pour des raisons sécuritaires. Dans ce dernier cas, l'approche privilégiée a été le monitoring ex situ, qui a été réalisé souvent en collaboration avec les OSC et/ou par le biais des relais communautaires de la CNDH.

Un comité de rédaction a été mis en place, dont la mission est d'élaborer le rapport provisoire. Ce comité a, de prime abord, procédé à la revue de littérature et à l'analyse des données issues des missions de terrain et, des contributions des autorités et des OSC. Cette démarche dénote du caractère inclusif et participatif du processus d'élaboration du présent rapport.

Le Comité de rédaction a, ensuite, produit le rapport provisoire qui a été examiné et approuvé par l'Assemblée plénière, organe délibérant de la CNDH.

# INTRODUCTION

La CNDH est une Autorité administrative indépendante créée par la Loi n°2016-036/ du 07 juillet 2016. Elle est l'Institution nationale des droits de l'Homme et le Mécanisme National de Prévention (MNP). Conformément au Décret n°2020-0087 du 18 février 2020 fixant les modalités d'application de la loi relative aux Défenseurs des Droits de l'Homme (DDH), la CNDH est aussi le Mécanisme National de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme (MNPDDH). Elle exerce des fonctions de conseil, mène des consultations, conduit des missions d'évaluation et fait des recommandations à toutes les autorités compétentes.

Conformément à l'article 3 de sa loi de création, la CNDH a pour missions la protection et la promotion des droits de l'Homme ainsi que la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur toute l'étendue du territoire national.

Dans le cadre de l'exécution de son mandat, la CNDH, sur la base de l'article 7 de sa loi de création, ***« (...) produit un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali. Le rapport est transmis au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et aux présidents des autres Institutions de la République ».***

Ce rapport, qui fait l'objet de débats au cours d'une séance plénière de l'organe législatif, conformément à l'article 7, alinéa 2 de la loi précitée, répond au devoir de redevabilité vis-à-vis du Peuple consacré par les Principes de Belgrade selon lesquels : ***«Les institutions nationales devraient directement rendre compte de leur action au parlement. Les institutions nationales devraient présenter au parlement un rapport annuel sur leurs activités, (...) et un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays et sur tout autre problème lié aux droits de l'homme».***[1]

Le rapport 2025 vise à faire l'état des lieux de la situation des droits de l'Homme, en mettant en exergue les acquis, en soulignant les abus et/ou violations des droits humains, les principaux défis et en formulant des recommandations.

Dans la première partie, le rapport aborde les droits civils et politiques. Il traite, dans la deuxième partie, des droits économiques, sociaux et culturels. La troisième partie met l'accent sur les droits des personnes privées de liberté et la situation carcérale. Les quatrième et cinquième parties s'intéressent respectivement aux droits catégoriels et au droit à un environnement sain. Il termine par des recommandations à l'attention des pouvoirs publics, en vue d'une meilleure amélioration de la situation des droits de l'Homme.

[1] *Principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements (Belgrade, 22-23 février 2012), A/HRC/20/9, page 22.*

# CONTEXTE GENERAL

Le présent rapport s'inscrit dans un contexte particulier sous un quintuple angle:

- **Politique,**
- **Socio-économique,**
- **Sécuritaire,**
- **Humanitaire et**
- **Géopolitique.**

## 1. SUR LE PLAN POLITIQUE

Le contexte politique durant la période de référence a été marqué par un climat politique tendu[2], résultant, entre autres, de la suspension, de l'abrogation de la Charte des partis politiques, l'abrogation de la loi portant statut de l'opposition politique au Mali, la dissolution des partis politiques et des associations à caractère politique, la prolongation de la transition ***« jusqu'à la pacification totale du pays »,*** l'arrestation ***« d'éléments (...) des forces armées et de sécurité Malienne ».***

La dissolution des partis politiques et des associations à caractère politique par le Décret n°2025-339/PT-RM du 13 mai 2025 a provoqué de vives protestations, tout comme la prolongation de la transition par la Loi n°2025-029 du 08 juillet 2025 portant révision de la Charte de la transition qui, à son article 4 (nouveau) dispose : ***« Le Président de la Transition (...) remplit les fonctions de Chef de l'Etat pour une durée de cinq (05) ans renouvelables, autant de fois que nécessaire, jusqu'à la pacification du pays, à compter de la promulgation de la présente Charte. Toutefois, cette durée peut être écourtée, dès que les conditions permettant l'organisation d'élection présidentielle transparente et apaisée sont réunies ».***

Des ***«éléments (...) des forces armées et de sécurité Malienne»*** ont été arrêtés pour ***«infractions pénales visant à déstabiliser les institutions de la République»***[3] avant d'être formellement inculpés pour ***«tentative de déstabilisation, atteinte à la sûreté de l'Etat »,*** les 13 et 14 novembre 2025.

L'année de référence est, en outre, marquée par le rétrécissement de facto de l'espace civique caractérisé par l'auto-censure résultant fondamentalement du recours fréquent au mandat de dépôt, etc.).
Il convient de noter comme l'un des faits majeurs politiques, sous l'angle de développements positifs, la remise officielle de la Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale au Chef de l'État le 22 juillet 2025. Cette Charte, élaborée à la suite du Dialogue inter-malien de 2024, a été adoptée au cours du Conseil des ministres du mercredi 30 juillet 2025 et traduite en loi le 22 août 2025, dont l'article 2, alinéa 3 dispose que ***« La Charte nationale défend le caractère sacré de la vie, le respect de la dignité humaine et des libertés fondamentales »[4].***

La mise en œuvre effective du Plan d'action du Gouvernement pour 2025-2026 adopté, le 19 mai 2025, par le CNT pourrait contribuer à améliorer la situation sécuritaire, le climat politique et promouvoir le vivre-ensemble dans le pays.

D'autres développements positifs peuvent être notés sur le plan normatif, tels que l'adoption de la loi du 22 mai 2025 portant statut de l'apatridie au Mali, l'ordonnance du 13 août 2025 portant création de la Direction nationale de la protection judiciaire des enfants, la loi du 20 août 2025 portant création de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire (DGAP).

[2] *Cf. Communiqué n°006-2025/CNDH-P du 29 avril 2025.*
[3] *Cf. Communiqué du Gouvernement n°077 du 14 août 2025.*
[4] *Loi n°2025-042 portant Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale.*

La CNDH félicite le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme pour la tenue avec succès du Forum national sur la justice du 25 au 30 septembre 2025 (phase régionale) et du 30 au 31 octobre 2025 (phase nationale) ayant abouti à l'adoption de 218 recommandations. Elle exhorte vivement le Gouvernement à mettre en œuvre lesdites recommandations.

## 2. SUR LE PLAN SOCIO-ÉCONOMIQUE

Le contexte socio-économique est caractérisé par une crise sans précédent résultant principalement des attaques terroristes sur les grands axes routiers[5] du pays perturbant sérieusement l'approvisionnement en produits pétroliers et affectant la liberté d'aller et venir; des attaques contre des unités industrielles dans les Régions de Kayes et de Ségou. La jouissance de certains DESC a été affectée par le ***«blocus »*** imposé par les groupes terroristes, notamment autour de certains grands centres urbains comme Bamako, Kayes, Ségou[6].

Des efforts salutaires déployés par le Gouvernement ont permis de faire face à cette crise socio-économique, même si des défis demeurent.

Par ailleurs, des drames sont survenus sur les sites d'orpaillage, respectivement à Kokoyo, village de Danga, Cercle de Kangaba, le 29 Janvier 2025, puis à Bilalikoto, Cercle de Kenieba, le 14 Février 2025 causant ainsi des pertes en vie humaine, notamment des femmes et des enfants.

## 3. SUR LE PLAN SÉCURITAIRE

Durant la période couverte par le présent rapport, la situation sécuritaire demeure fragile à cause des attaques contre les populations civiles[7], dans toutes les régions du pays, par les groupes extrémistes violents tels que le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM), l'État islamique et des groupes armés non identifiés. Des attaques ont également été menées contre les Forces de défense et de sécurité (FDS).

Des actes de violence ont également visé des femmes[8]. Citons en exemples l'exécution de Mariam Cissé, le 7 novembre 2025 à Tonka, Région de Tombouctou, ainsi que d'autres atteintes à l'intégrité physique dont sont victimes des femmes, notamment sur certains axes routiers.

Le fait le plus marquant de la période de référence, sur le plan sécuritaire, demeure des attaques sur les grands axes routiers visant les moyens d'approvisionnement en produits pétroliers.

[5] *Cf. Communiqué n°0018-2025CNDH-P.I relatif à la liberté d'aller et venir et au droit de propriété sur les axes routiers.*
[6] *Cf. Communiqué CNDH 22 octobre 2025 Relatif aux atteintes aux droits économiques et sociaux.*
[7] *Cf. Communiqué n°0009-2025/CNDH-P Relatif à des attaques contre les populations civiles et les forces de défense et de sécurité ; Communiqué n°0013-2025/CNDH-P le 01/07/ 2025.*
[8] *Cf. Communiqué n°0023-2025/CNDH-P.I. 10 novembre 2025.*

Le processus DDR-I est lancé le 11 février 2025, pour le recrutement de 3 000 ex-combattants (dont 2 000 intégrés dans les Forces de Défense et de Sécurité et 1 000 bénéficiant de programmes de réinsertion socio-économique).

## 4. SUR LE PLAN HUMANITAIRE

Durant l'année de référence, la situation humanitaire a été marquée par une insécurité persistante qui fragilise des millions de personnes et complique l'accès à l'aide. Les conflits armés, les engins explosifs et des contraintes logistiques majeures entravent l'assistance, en dépit des efforts continus des acteurs humanitaires pour soutenir les populations vulnérables face aux besoins urgents. Malgré les efforts considérables déployés par le Gouvernement, des populations continuent de subir de nombreuses exactions les forçant à se déplacer.
La CNDH, dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat de surveillance et de protection des droits de l'Homme, demeure profondément préoccupée par la situation sécuritaire et humanitaire de notre pays[9].

En 2025, plus de 6 millions de personnes présentent des besoins humanitaires multisectoriels. A travers un plan de réponse, le Gouvernement et la communauté humanitaire appellent à une mobilisation de 771,3 millions dollars US pour porter une assistance d'urgence aux 4,7 millions de personnes ciblées, identifiées comme étant les plus vulnérables[10].

## 5. SUR LE PLAN GÉOPOLITIQUE

Le contexte géopolitique a été marqué par le renforcement de la coopération au sein de l'Alliance des Etats du Sahel (AES). La deuxième session du Collège des Chefs d'État a lieu les 22 et 23 décembre 2025 à Bamako. Ont marqué les conclusions de ce sommet : la sécurité collective renforcée, l'approfondissement de l'intégration institutionnelle, l'affirmation diplomatique et les priorités de développement endogène stratégique pour l'avenir de l'espace confédéral.

A sa réunion du 30 septembre 2025, le Conseil Paix et Sécurité de l'Union Africaine a décidé de ***«mettre en place un groupe de travail pour soutenir les pays du Sahel dans la lutte contre le terrorisme ».***

L'AES, dans une déclaration datée du 22 septembre 2025 et signée par son Président en exercice a annoncé son retrait immédiat du Statut de Rome de la CPI au motif que celle-ci est ***« un exemple d'une justice sélective », « (...) incapable de prendre en charge et de juger des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide et des crimes d'agression avérés »***[11]**.**

La CNDH regrette ce retrait qui apparaît comme un mécanisme en moins dans la lutte contre l'impunité et exhorte vivement le Gouvernement à renforcer davantage le mécanisme judiciaire national de lutte contre l'impunité, œuvrer en faveur de la mise en place d'un mécanisme confédéral.

*[9] Cf. Communiqué n°0019-2025/CNDH-PI rrelatif à la situation sécuritaire et humanitaire.*
*[10] https://www.unocha.org/publications/report/mali/mali-besoins-humanitaires-et-plan-de-reponse-2025-janvier-2025*
*[11] Cf. Communiqué*

Ce rapport comprend six (06) parties, traitant chacune des acquis et des défis ainsi que des recommandations dans les différentes sous-parties.

Tandis que la première traite des **« Droits civils et politiques»,** avec un focus sur l'espace civique, droits à la vie et à l'intégrité physique, l'accès à la justice, la participation politique, la lutte contre l'esclavage et les pratiques assimilées ; la deuxième intitulée **«Droits Économiques, Sociaux et Culturels» (DESC)** est axée sur les droits à l'éducation et à la santé, la crise énergétique et du carburant, la propriété foncière.

La troisième intitulée **« Droits des personnes privées de liberté et la situation carcérale »** s'intéresse aux droits à la liberté et à la sécurité des personnes dans les lieux de privation de liberté, conformément aux standards internationaux.

Quant à la quatrième partie, **«Droits catégoriels»,** elle met l'accent sur la protection et la promotion sur les plans international et national des droits reconnus à une catégorie de personnes comme les personnes en mouvement, les enfants, les femmes en raison de leur vulnérabilité sociale.

La cinquième aborde la question du **« droit à un environnement sain**» ou à un cadre de vie sain, paisible et sécurisé, condition sine qua non de la réalisation des autres droits.

Le rapport se termine par des **recommandations générales** adressées au Gouvernement, dans sa sixième partie.

# PARTIE I : DROITS CIVILS ET POLITIQUES



Ces droits dits de la première génération sont censés protéger la dignité de la personne humaine. D'événements importants liés à l'exercice de ces droits ont marqué l'année 2025, qu'il s'agisse de ***l'espace civique*** (chapitre 1), des ***droits à la vie et à l'intégrité physique*** (chapitre 2), de l'***accès à la justice*** (chapitre 3), de la ***participation politique*** (chapitre 4), ou de la ***lutte contre l'esclavage et les pratiques assimilées*** (chapitre 5).

# CHAPITRE I:
# ESPACE CIVIQUE

L'expression ***«espace civique»*** renvoie principalement aux libertés d'expression, d'aller et venir, de réunion et d'association, de cortège et de manifestation. Il a connu, durant la période de référence des acquis, mais surtout d'importants défis.

## 1. LES ACQUIS

La Constitution du 22 juillet 2023 en son article 17 *« (...) reconnaît et garantit, dans les conditions fi¬xées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation ».*

La Loi n°04–038 du 5 août 2004 relative aux associations encadre l'activité de celles-ci au Mali.

Sur le plan international, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) proclame la liberté de réunion et d'association en son article 20 selon lequel *«Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ».*

La liberté de réunion est également garantie dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 10 qui prévoit que *« Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ».*

L'exercice de ces droits et libertés ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui *« sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui »*[12].

Les libertés d'aller et venir, de réunion et d'association, de cortège et de manifestation sont des droits garantis dont la mise en œuvre connait cependant divers défis.

[12] *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

## 2. LES DÉFIS

Durant l'année de référence, l'espace civique a été fortement affecté, notamment par la suspension des activités politiques et la dissolution des partis politiques et des organisations à caractère politique comme précédemment évoqué.

La CNDH a déploré la suspension des activités des partis politiques par le Décret n°2025-0318/PT-RM du 07 mai 2025 portant suspension des activités des partis politiques[13].

Elle a pris connaissance de la dissolution des partis politiques par les dispositions suivantes :

- le Décret 2025-0339/PT-RM du 13 mai 2025 portant dissolution des partis politiques et des organisations à caractère politique en République du Mali lors de la session spéciale du Conseil des ministres tenue le 13 mai 2025 ;

- La Loi N°2025-005 du 13 mai 2025, portant abrogation de la Loi n°05-047 du 18 aout 2005 portant Charte des partis politiques et de la loi n°2015-007 du 04 mars 2015 portant statut de l'opposition politique.

Des menaces sérieuses ont également pesé sur l'exercice de certains droits durant l'année de référence. Ainsi, la CNDH, en sa qualité de Mécanisme national de protection des défenseurs des droits de l'Homme a exprimé son inquiétude face à ces menaces pesant sur l'exercice de certains droits et libertés fondamentaux, notamment les libertés d'opinion, d'expression dont l'une des manifestations la plus récente est l'allégation de disparition forcée d'acteurs de la société civile à Bamako et à Menaka[14].

[13] *Communiqué N°0012-2025 /CNDH-P du 16 juin 2025 relatif au droit de participation politique.*
[14] *Communiqué N°0001-2025/CNDH-P du 18 mars 2025*

# LIBERTÉ DE PRESSE

La liberté de presse est garantie par la Constitution du 22 juillet 2023 en son article 15 : ***« La liberté de presse et le droit d'accès à l'information sont reconnus et garantis. Elle s'exerce dans les conditions ¬fixées par la loi ».***

Les conditions d'exercice de la liberté de presse au Mali sont déterminées par la Loi n° 00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse.

La liberté de presse n'a de sens que lorsque l'exercice des libertés d'opinion et d'expression est effectif. Comme le précise l'article 19 de la DUDH, repris par le PIDCP (article 19) : ***« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».***

Les libertés d'expression et de presse ont connu des progrès, mais aussi des défis.

## 1. LES ACQUIS

La CNDH se réjouit du dialogue permanent instauré entre les médias et les pouvoirs publics, notamment avec la cellule de communication de la présidence et le Centre d'information gouvernemental.
L'institution nationale des droits de l'Homme salue la participation des médias maliens au Salon des Médias Africains de Dakar, rendue possible grâce à l'appui du président de la Transition.

La CNDH se réjouit de la création, au sein de la Présidence de la République, d'une commission chargée de finaliser la relecture des textes relatifs à la presse. La Maison de la Presse a formulé ses vœux pour la réussite de cette mission et a réaffirmé son entière disponibilité à contribuer au processus jusqu'à l'adoption définitive de ces textes.
Les Journées de relance de l'Agence Nationale de Presse ont, à juste titre, rappelé l'importance stratégique d'une agence forte en période de crise et de guerre informationnelle.

L'année 2025 a également vu naître deux initiatives majeures que sont le Fonds de Solidarité de la Presse (FONSOPRESS) et l'achèvement des travaux relatifs au Conseil des pairs. Le FONSOPRESS a été lancé le samedi 10 mai 2025 à la suite d'un constat : beaucoup de professionnels de médias se retrouvent démunis face à la maladie. Cette initiative solidaire vise à préserver la dignité de celles et de ceux qui ont pour mission d'informer la population.

La CNDH salue les efforts des autorités dans son opérationnalisation et appelle à un soutien plus accru à l'initiative.

## 2. LES DÉFIS

L'année 2025 a été particulièrement éprouvante pour le secteur des médias.

La crise énergétique et la crise du carburant, ont paralysé de nombreuses rédactions. Des radios se sont tues, des écrans de télévisions sont restés noirs et des kiosques des journaux laissés déserts.

La Maison de la Presse, lieu de rassemblement et de production intellectuelle, a, durant l'année, peiné à jouer pleinement son rôle, faute d'électricité, de connexion internet et d'activités génératrices de revenus[15].

Selon le président de la Maison de la Presse, le nouveau Code de procédure pénale comporte des avancées notables, mais constitue, en matière de liberté de la presse, un recul préoccupant[16], malgré l'interdiction de la détention provisoire pour délit de presse.
La loi sur la cybercriminalité et le nouveau Code pénal demeurent en contradiction avec la législation spécifique sur la presse. ***« Cette incohérence mérite d'être corrigée »*** ajoute -t-il[17].

La liberté de presse a connu un recul considérable en 2025. Dans le classement de Reporters Sans Frontières (RSF), le Mali a perdu 05 places, passant de la 114ème place en 2024 à la 119ème en 2025[18]. En effet, de 2021 à 2025, le Mali a perdu 20 places dans le classement de RSF, passant de la 99ème à la 119ème.

Depuis plus de deux décennies, le secteur de la presse est régi par des textes qui ne correspondent plus aux réalités actuelles. Des réformes restent à mener, dont la relecture des textes législatifs et réglementaires qui régissent le secteur des médias. Ces réformes permettraient une mise en cohérence de la pratique du métier avec ce qui a cours aux niveaux sous régional, régional et international.

La CNDH regrette que, depuis 2021, les textes régissant le cadre juridique des médias au Mali soient encore dans le circuit d'adoption. De même, dans les faits, la CNDH constate que la presse est davantage régie par la loi sur la cybercriminalité que par une loi spécifique.

[15] *Discours du président de la Maison de la Presse lors de la cérémonie de présentation de vœux au Président de la Transition*
[16] *Idem.*
[17] *Idem.*
[18] *https://rsf.org/fr/classement*

La presse malienne est confrontée à d'autres défis liés à certaines décisions administratives. Ainsi, la Haute autorité de la Communication (HAC) a décidé, en mai 2025, de retirer les services de la télévision TV5 Monde des bouquets du Mali jusqu'à nouvel ordre.

L'année de référence a été également marquée par l'arrestation de deux journalistes. Le directeur de publication du journal ***« Le canard de la Venise »*** a été placé sous mandat de dépôt, le 09 avril 2025, pour ***« atteinte au crédit de la justice, trouble à l'ordre public et diffamation ».***

Il a bénéficié d'une mise en liberté provisoire le 12 mai 2025.

Le Pôle National de lutte contre la cybercriminalité a placé sous mandat de dépôt le directeur de publication du journal ***«L'Empire»,*** le 14 novembre 2025 à la suite d'une plainte relative à un article citant le PDG de la société Pétro-Bama.

Somme toute, pour accomplir pleinement sa mission de service public, la presse malienne a besoin de moyens humains, matériels et financiers et d'un cadre juridique adéquat.

## RECOMMANDATIONS

***La CNDH recommande de :***

- ✓ mettre à disposition l'aide publique à la presse en faisant le rappel des cinq dernières années;
- ✓ indexer l'aide à la presse au budget de l'Etat ;
- ✓ adopter pour le compte de l'Ecole Supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication du Mali un cadre plus accessible et mieux adapté aux exigences pédagogiques.

CHAPITRE II

# DROITS À LA VIE ET A L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

Le respect du droit à l'intégrité physique assure l'existence même de la personne humaine. Il suppose la protection d'une part, du corps humain et d'autre part de la vie humaine, comme consacré dans la Constitution du 22 juillet 2023 à l'article 2 en ces termes : ***« La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne ».***
L'année 2025 a enregistré des progrès et relevé des défis en la matière.

## 1. LES ACQUIS

L'institution nationale des droits de l'Homme salue le renforcement des capacités des Forces Armées Maliennes par des équipements modernes. Cela a contribué à la poursuite de la montée en puissance des (FAMa). Cette ***« montée en puissance »*** a fortement contribué à la baisse des incidents sécuritaires en lien avec le terrorisme en 2025.

Selon le rapport 2026 de l'indice mondial du terrorisme publié par l'Institute for Economics and Peace, les décès et attaques liés au terrorisme au Mali ont diminué pour la troisième année consécutive en 2025[19].
Toutefois, la CNDH constate que les attaques terroristes sur les axes routiers semblent avoir augmenté durant la période de référence.

A titre d'exemple, citons les attaques sur les axes Kayes-diboli, kadiolo-sikasso, Kadiana-Kolondiéba, Kita-Bamako et Bougouni-Bamako.

Dans le cadre de la lutte contre l'impunité, la CNDH salue l'ouverture quasi systématique des enquêtes par les autorités compétentes, en cas d'allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH).

En outre, la CNDH se félicite de la judiciarisation des infractions commises sur le théâtre des opérations, grâce au déploiement d'unités prévôtales.

Elle se réjouit également de la formation des FDS à tous les niveaux, depuis la Formation Commune de Base jusqu'à l'École de Guerre, en droits de l'Homme et en DIH.

En dépit de ces avancées, des défis liés aux droits à la vie et à l'intégrité physique demeurent nombreux.

[19] *https://www.economicsandpeace.org/wp-content/uploads/2026/03/Global-Terrorism-Index-2026-Report.pdf*

## 2. LES DÉFIS

Durant l'année de référence, les populations civiles et les FDS ont fait l'objet d'attaques, causant souvent des atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique sur l'ensemble du territoire national.

De plus, le pays a connu une hausse des allégations de violations des droits humains, marquée par des enlèvements, séquestrations, disparitions forcées, détentions arbitraires et atteintes à la vie. Ces allégations sont principalement imputables aux groupes armés non étatiques (GANE) et parfois aux FDS. Les blocus routiers, notamment Parou-Songobia, Boni, Ber, ont accentué l'insécurité dans les zones concernées. Les victimes subissent des traumatismes durables, perturbant les structures locales.

Les cas suivants illustrent l'ampleur des atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité physique sur la période de référence.

L'éboulement d'une mine dans la région de Koulikoro, cercle Kangaba, village de Danga, le mercredi 29 janvier 2025, a fait plusieurs victimes majoritairement des femmes.

La CNDH encourage l'Etat à mieux assurer la sécurité dans les zones minières en général, et en particulier les zones aurifères.

Les attaques suivantes contre les populations civiles et les FDS ont été documentées durant la période de référence :

- **le 25 mai 2025**, l'enlèvement par des individus armés non identifiés du Maire de Konna, Région de Mopti ;
- **le vendredi 24 mai 2025**, l'enlèvement par des hommes armés non identifiés de 07 paysans dans leurs champs à Sisani Coura, Cercle de Macina, Région de Ségou ;
- **le 24 mai 2025**, l'enlèvement de l'équipe du District sanitaire de Nioro du Sahel vers Ségala, puis relâchée plus tard, également par des groupes armés non identifiés ;
- **le 23 mai 2025**, l'attaque contre les forces armées et de défense à Dioura, Région de Mopti ;
- **le 7 novembre 2025**, l'assassinat de la « tiktokeuse » Mariam Cissé, à Tonka, Région de Tombouctou ;
- **le vendredi 07 février 2025**, les attaques contre les FDS, les populations civiles et leurs biens perpétrées entre Gao et Ansongo occasionnant plusieurs pertes en vie humaine ;
- **le 12 mai 2025**, les allégations d'attaques contre les populations civiles dans la localité de Diafarabé, Région de Mopti attribuables aux FDS, le même jour vers 18 heures dans le Village de Bayima, Commune rurale de Pignari, Région de Bandiagara, imputables aux groupes terroristes ;

- **les 1er et 02 juin 2025**, les attaques multiples contre les FAMa, respectivement dans la ville de Tombouctou, Région de Tombouctou et à Boulkessi, Cercle de Mondoro, Région de Douentza ;

- **le 11 mars 2025** entre Songobia et Parou, dans le Cercle de Bankass, Région de Bandiagara, où des passagers d'un car ont été enlevés par des individus armés non identifiés ;

- **le 15 mars 2025**, l'enlèvement du Maire de Dangol Boré, dans le Cercle de Douentza, Région de Douentza par des hommes armés non identifiés ;

- **le 18 mars 2025** l'assassinat d'un leader communautaire, responsable d'un marché de bétail à Bamako.

En plus de ces attaques, **le samedi 15 février 2025**, l'effondrement d'un site d'orpaillage dans le Village de Bilalikoto, Commune de Dabia, Cercle kéniéba, Région de Kayes, a causé la mort de plusieurs personnes, majoritairement des femmes. Dans un communiqué, la CNDH s'est dite préoccupée et a appelé les autorités à prendre des mesures idoines en vue de mieux sécuriser les placers et sites d'orpaillage.

## RECOMMANDATIONS

***La CNDH recommande de :***

- ✓ prendre les dispositions nécessaires pour le retour sécurisé de l'administration, des services sociaux de base et de la Justice dans les zones d'insécurité ;
- ✓ donner les moyens à la Justice d'enquêter sur les allégations de violations et abus des droits de l'Homme ;
- ✓ faciliter les missions de monitoring et d'enquêtes de la CNDH ;
- ✓ renforcer les moyens financiers de la CNDH et sa capacité opérationnelle.

# CHAPITRE III :
# ACCÈS À LA JUSTICE

L'accès à la justice est la possibilité pour toute personne de faire connaître et protéger ses droits devant les institutions judiciaires ou les mécanismes de règlement des conflits.

Durant l'année de référence, la CNDH a constaté des progrès et relevé d'énormes défis en la matière.

## 1. LES ACQUIS

Prévu dans la Constitution du 22 juillet 2023[20] et par des instruments internationaux, notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (DUDH), la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), auxquels le Mali est partie, ***« l'accès à la justice est un droit fondamental qui détermine l'exercice de tous les autres droits reconnus aux justiciables » .***

Il est la garantie de tous les droits prescrits par la Constitution en ce qu'il conditionne leur justiciabilité.

L'existence des mécanismes de protection des droits de l'Homme favorise l'accès à la justice des justiciables.

En plus de l'aide juridictionnelle instituée au Mali depuis 2001, les Organisations de Défense des Droits de l'Homme (ODDH) et la CNDH offrent une assistance juridique et judiciaire aux victimes se trouvant dans une situation d'indigence.

La CNDH salue l'effort et l'engagement des magistrats et des acteurs judiciaires qui, au risque de leur vie, bravent l'insécurité pour permettre l'accès à la Justice aux justiciables.

La CNDH félicite le Gouvernement pour le recrutement de 140 auditeurs de Justice et le lancement des avant-projets de texte relatifs à la création d'un pôle judiciaire foncier. Cette nouvelle structure judiciaire contribuerait à surmonter ce défi.

---

[20] *Article 7 de la Constitution du 22 juillet 2023 : « Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix, est garanti depuis l'enquête préliminaire. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente. La peine est personnelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ».*

[21] *Extrait du discours d'ouverture de l'atelier de consultation consacré aux avant-projets de textes relatifs à la création du futur Pôle judiciaire foncier, Bamako, le 16 décembre 2025.*

Selon le Secrétaire général du MJDH, ***« la gestion du domaine foncier devient de plus en plus une préoccupation majeure, de nature à ébranler la paix, la quiétude et la cohésion sociale »***[21]**.**

La CNDH encourage le Gouvernement à poursuivre cette volonté de renforcement de l'institution judiciaire.

Les réformes pénales ont corrigé certaines insuffisances du cadre législatif national et pris en compte certains instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme et au DIH.

A ce titre, le nouveau code pénal et le nouveau code de procédure pénale sont des illustrations éloquentes, en ce qu'ils ont intégré, davantage, la prise en charge de plusieurs formes de violences basées sur le genre (VBG), la lutte contre la traite des personnes, la lutte contre l'esclavage.

Constituent une avancée en matière d'accès à la justice :

- le recrutement de 140 auditeurs de justice ;
- la sortie de 125 nouveaux agents de l'Ecole Nationale de l'Administration pénitentiaire ;
- le lancement du recrutement de 200 agents de l'Administration pénitentiaire ;
- l'inauguration de la Maison de justice de Mopti, le 19 juin 2025 ;
- l'organisation du Forum national sur la justice ;
- l'opérationnalisation du collège des libertés et de la détention au niveau du Pôle National Economique et Financier.

## 2. LES DÉFIS

La problématique d'accès des populations à la justice est un défi majeur au Mali surtout dans le contexte actuel où plusieurs localités traversent des difficultés d'ordre sécuritaire.

Les populations ont difficilement accès à la justice principalement les couches vulnérables, notamment à cause du manque de ressources financières, de la méconnaissance des lois et procédures de saisine de la justice, l'analphabétisme, l'éloignement géographique de la justice des justiciables, de l'insécurité, de la méfiance, des pesanteurs sociales, de l'insuffisance des moyens mis à la disposition de la Justice. A cause de l'insécurité, certains acteurs de la justice sont de plus en plus loin des justiciables se trouvant dans des zones à risque. Les tribunaux d'Instance de la Région de Ségou, notamment de Bla, Niono et de Barouéli ont été délocalisés dans la ville de Ségou pour des raisons sécuritaires. Le Tribunal de Grande Instance de Ségou est confronté à une insuffisance de magistrats ainsi qu'à des délestages. Il en est de même pour la région de Gao, où les Tribunaux d'instance d'Ansongo et de Bourem sont délocalisés dans la ville de Gao. La CNDH a constaté lors d'une mission de monitoring du 14 au 17 octobre 2025, l'absence de magistrats de ces juridictions et celle de Gao, en raison du contexte sécuritaire.

Délocalisé à Gao, le TI d'Ansongo dispose d'un local moderne non encore totalement équipé. En effet, la salle d'audience n'a pas de banc pour recevoir le public. Le tribunal est moins fréquenté par les justiciables qui sont obligés de quitter Ansongo pour Gao.

La gendarmerie procède au transfèrement des gardés à vue d'Ansongo au TI à Gao. Ce transfèrement est souvent retardé, faute d'escorte. Cette situation porte atteinte au respect du délai de garde à vue. A cause de l'insécurité, toutes les parties au procès ne sont pas souvent citées. La CNDH salue l'engagement du greffier ad hoc, faisant office de greffier en chef.

A Tombouctou, le TGI compte seulement trois (03) personnels qui sont le Président, le Procureur de la République et une greffière. Il n'y a pas de juge d'instruction. C'est le président du Tribunal qui joue ce rôle. De même, les juridictions des Cercle de Diré, Goundam et Gourma Rharouss ont été délocalisées au TGI de Tombouctou. Cette situation pourrait occasionner une insuffisance de bureaux. La salle d'audience du tribunal est défectueuse. Le travail est souvent paralysé par les délestages affectant sérieusement la diligence des dossiers.

A Bandiagara , l'insécurité rend difficile l'accès à la Justice, empêchant les justiciables de se saisir la juridiction et affectant le travail des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) qui ne peuvent opérer au-delà de cinq kilomètres sans l'accompagnement de l'Armée, rendant ainsi difficile l'exécution des décisions de justice.

A Bankass, le TI fonctionne comme une JPCE, car il est tenu par un seul juge souvent absent à cause de l'insécurité, comme à Koro et à Djenné. Dans le ressort de la Cour d'Appel de Kayes, l'année 2025 a été marquée par la violation du droit à la justice dans plusieurs juridictions. Les justiciables souffrent de l'absence continue des magistrats dans les TI de Diéma et de Nioro. A titre d'exemple, la CNDH a relevé, au cours de l'année de référence, à l'issue des entretiens menés avec certains détenus[22], de graves irrégularités dans la procédure de placement sous mandat de dépôt. Ainsi, plusieurs détenus seraient incarcérés sans avoir été préalablement entendus ou présentés devant une autorité judiciaire compétente.

Selon les déclarations des détenus interrogés, certains placements sous mandat de dépôt auraient été effectués par des personnes non habilitées, notamment un(e) secrétaire, un (e) greffier (ère) ou un clerc d'huissier. À titre illustratif, le détenu ST affirme avoir été placé sous mandat de dépôt le 8 août 2025 par M.CD, clerc d'huissier. M D soutient avoir été placé sous mandat de dépôt le 30 septembre 2025 par Mme KF, secrétaire. Par ailleurs, les détenus LS, MD et MS déclarent avoir été placés sous mandat de dépôt sans avoir rencontré aucun magistrat. Les personnes interrogées indiquent également que les mandats de dépôt seraient préalablement signés par le Procureur de la République, lequel serait absent depuis le mois d'août 2025.

[22] *Lors de la mission de monitoring des lieux de privation de liberté, du 15 au 19 décembre 2025.*

A l'issue de chaque garde à vue, le greffier ou le greffier en chef, le secrétaire ou le clerc d'huissier renseignent les mandats présignés sur la base des procès-verbaux (PV) de garde à vue et de l'appréciation de la gravité des faits reprochés.

De telles pratiques constituent de graves violations du droit à la liberté et à la sûreté de la personne, du droit à un procès équitable et du principe de légalité, en ce qu'elles privent les personnes concernées du contrôle effectif d'une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale.

A Koulikoro, les principaux défis identifiés sont l'insuffisance de l'effectif des magistrats, entrainant une incapacité à tenir compte des réalités du nouveau code pénal et du code de procédure pénal ainsi qu'une insuffisance de personnel d'appui.

Le TGI ne dispose pas de chambre criminelle fonctionnelle, restreignant la prise en charge des affaires pénales graves. Les magistrats ne sont qu'au nombre de 05 pour faire fonctionner un tribunal de grande instance.

## RECOMMANDATIONS

***La CNDH recommande de :***

- ✓ rendre accessible l'aide juridictionnelle ;
- ✓ renforcer la sécurité des juridictions, des magistrats et acteurs judiciaires ;
- ✓ diligenter le processus d'opérationnalisation des chambres criminelles dans les TGI ;
- ✓ doter les juridictions en kits solaires.

CHAPITRE V :

# DROIT À LA PARTICIPATION POLITIQUE

La fin de l'année 2024 avait suscité de nombreux espoirs quant à l'exercice du droit à participer à la gestion des affaires publiques[23].

Le constat durant la période de référence permet, toutefois, de tempérer cet enthousiasme. Au cours de l'année 2025, les défis dépassent de loin les acquis en ce domaine.

La période considérée permet de noter quelques acquis qui peuvent présager une évolution positive pour, espérons-le, l'année 2026.

## 1. LES ACQUIS

Ils se résument essentiellement :

- au renforcement des capacités de l'Autorité Indépendante de Gestion des Elections (AIGE) et à la poursuite de son implantation à l'intérieur du pays ;

- à la révision annuelle ordinaire des listes électorales.

## 2. LES DÉFIS

Les défis en termes de participation politique sur la période de référence sont nombreux. L'on peut ainsi noter la suspension des activités des partis politiques et des associations à caractère politique sur l'ensemble du territoire national, l'abrogation de la charte des partis politiques, de la loi portant Statut de l'opposition politique, la dissolution des partis politiques ainsi que la prolongation de la Transition pour cinq ans renouvelables.

La CNDH s'est inquiétée des menaces pesant sur le droit à la participation politique, dans un communiqué[24]. Ces agissements ne sont pas sans incidences sur la jouissance effective du droit de vote et d'éligibilité.

*[23] Le Président lors du Conseil des ministres du mercredi 27 novembre 2024, avait demandé au Gouvernement de « créer les conditions nécessaires à l'organisation d'élections transparentes et apaisées qui devront mettre un terme à la transition ».*

*[24] Communiqué N°0012-2025/CNDH-P relatif au droit de participation politique, 16 juin 2025.*

***Sur l'exercice du droit de vote***

Le droit de vote est un droit fondamental garanti par la Constitution du 22 juillet 2023 et les engagements internationaux auxquels notre pays a souscrit. L'exercice de ce droit ne peut être limité que par la loi. Il ne saurait être remis en cause par la règlementation, encore moins par la loi. Le respect des engagements internationaux ayant une valeur supérieure à la loi d'après la Constitution, impose la mise en œuvre effective de ce droit. Le droit de vote des citoyens s'accompagne nécessairement de la possibilité de se présenter au suffrage de leurs pairs lorsque des fonctions électives sont en jeu.

***Sur le droit d'éligibilité***

Droit fondamental, garanti par la Constitution et les engagements internationaux, le droit d'être élu en tant que représentant de ses concitoyens, est indissociable du droit de vote. A ce titre, il bénéficie de la même protection juridique contre les atteintes qui pourraient lui être portées.

L'abrogation des lois portant Charte des partis politiques et du Statut de l'opposition politique, et la dissolution des partis politiques, empêchent l'exercice effectif de droits constitutionnels garantis. La prolongation, sans élection, de la Transition pour cinq ans renouvelables, ne fait qu'amplifier cet état de fait. Une solution intermédiaire aurait consisté en l'adoption immédiate de nouvelles lois portant charte des partis politiques et de l'opposition politique au Mali. Elle aurait également pu consister, pour le Gouvernement de s'abstenir de dissoudre les partis politiques en raison de l'existence de ceux-ci dans la Constitution en vigueur.

La CNDH exhorte le Gouvernement à explorer cette possibilité en vue de sortir de cette impasse constitutive d'atteinte au droit à la participation politique.

## RECOMMANDATIONS

***Face à ces défis sus-cités, la CNDH recommande de :***

- ✓ respecter les dispositions constitutionnelles en matière de droit à la participation politique;
- ✓ accélérer le processus de réforme en faveur de la reprise des activités politiques pour consolider les acquis démocratiques et renforcer l'état de droit dans notre pays;
- ✓ renforcer l'exercice des libertés d'association, de réunion, d'opinion, d'expression et de presse ;
- ✓ favoriser davantage le dialogue avec les forces vives de la Nation en vue de l'instauration d'un climat politique plus apaisé.

Depuis plusieurs années, la CNDH est déterminée à lutter contre des pratiques traditionnelles néfastes qui portent sérieusement atteinte à la dignité humaine. Il s'agit principalement de l'esclavage par ascendance et des pratiques assimilées.

CHAPITRE V :

# LUTTE CONTRE L'ESCLAVAGE ET LES PRATIQUES ASSIMILÉES

L'esclavage est une pratique ancestrale au Mali qui perdure, notamment dans les régions du Sud et du Nord.

Le code pénal définit désormais la pratique : ***« L'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent des attributs comparables à ceux du droit de propriété, ou certains d'entre eux »***[25]***.***

Cette définition du législateur malien est semblable à celle donnée par la Convention relative à l'esclavage de 1926.

La forme de l'esclavage qui existe au Mali, est l'esclavage par ascendance qui a pris écho dans la Région de Kayes en 2017, en raison des violences en lien avec la pratique.

La lutte contre l'esclavage par ascendance a connu d'avancées majeures mais des défis existent toujours.

## 1. LES ACQUIS

La Constitution du 22 juillet 2023 consacre l'interdiction de la pratique de l'esclavage au Mali : ***« Nul ne peut être soumis à la torture, à l'esclavage, aux traitements inhumains, cruels et dégradants »***[26]***.***

Le nouveau Code Pénal peut également être considéré comme une avancée majeure en la matière, notamment, de répression de l'esclavage et des pratiques assimilées au Mali. Dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes et l'esclavage, en matière de protection, 629[27] victimes ont été identifiées et prises en charge. Elles sont réparties comme suit : 42 hommes, 250 femmes et 337 enfants. Sur le plan judiciaire, 4 dossiers ont été jugés, dont un dossier de traite des personnes ; un dossier de trafic illicite de migrants ; deux dossiers d'infractions liées à l'esclavage par ascendance.

[25] *L'article 324-12, alinéa 1er du code pénal*
[26] *Article 4 de la constitution du Mali*
[27] *Lettre n°00000 394 /MJDH-SG du 22 mars 2026 relative à la transmission des éléments de contributions du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme relatifs au rapport 2025 de la Commission nationale des Droits de l'Homme. Contributions du MJDH à l'élaboration du rapport annuel de la CNDH.*

Une dizaine de personnes ont été jugées avec 8 condamnations. La tenue, le 1er octobre 2025 de la deuxième réunion de soutien au retour des victimes de l'esclavage à Diéma, Bagamabougou, Kérouané et autres constitue aussi une avancée majeure. D'autres avancées en matière de lutte contre l'esclavage par ascendance au Mali pourraient être citées :

- la création d'une commission technique[28] dont la CNDH est membre, chargée d'organiser le retour sécurisé des déplacés victimes de l'esclavage résidant à Bamako dans leurs villages d'origine par l'Etat ;
- la participation de la CNDH à la formation des formateurs, sur la traite des personnes, décembre 2025.

Malgré ces avancées notoires, des défis existent toujours.

## 2. LES DÉFIS

Sur la période de référence, la lutte contre la pratique de l'esclavage par ascendance est confrontée à de nombreuses réticences attentatoires aux droits fondamentaux des victimes. Les cas suivants illustrent cette tendance :

***Village de Koussané, Commune de Koussané , Cercle de Kayes, Région de Kayes.***

A la suite d'une histoire de fuite de messages vocaux sur les réseaux sociaux, en lien avec l'assassinat de Diogou SIDIBE, le village de Koussané continue de vivre sous « embargo » depuis 2022.

En effet, de cette date à nos jours, les victimes pour avoir refusé leur statut servile, vivent dans l'atteinte persistante à leur dignité. Les propos d'un Conseiller du Chef de village en attestent à suffisance[29].

Victimes d'esclavage par ascendance, sous embargo dans leur propre village, A.C., O.C., S.C. et O. T. sont attraits devant le juge au pôle de lutte contre la Cybercriminalité, depuis le 27 janvier 2025. Cette plainte fait suite à une autre pour les mêmes faits devant le Juge à Kayes, le 2 mai 2023. Les intéressés ont été remis en liberté sous contrôle judiciaire.

***Village de Mamoiré, Coummune de Diaguibe, cercle de Nioro, Region de Nioro***

Sous embargo depuis 2021, les enfants des victimes sont empêchés de fréquenter l'école du village. Cette situation discriminatoire a créé et continue d'entretenir une atteinte grave au droit fondamental à l'éducation des enfants. Durant la période de référence, l'accès aux forages et aux puits publics continue d'être refusé aux victimes et leurs familles. Il en est de même de leur accès aux vivres fournis par l'Etat. Les informations à disposition de la CNDH font état de cette situation depuis 2022 avec les vivres fournis dans le cadre des œuvres sociales du Président de la Transition. C'est le cas aussi pour des vivres donnés aux victimes par un homme d'Affaires. C. D., M.H.T. et leurs familles, sont les principaux touchés par cette situation en ce village.

*[28] Décision N°2025-512/MJDH-SG DU 31 octobre 2025 portant Création d'une commission technique chargée d'organiser le retour des déplacés victimes de l'esclavage résidant à Bamako dans leurs villages d'origine, Cercle de Diéma.*
*[29] Dans l'un des messages vocaux, Lamine DIABIRA , Conseiller du Chef de Village de Koussané, tient des propos offensants à l'égard des victimes, susceptibles d'engager sa responsabilité pénale.*

A la suite d'une plainte de la Chefferie soutenue par la jeunesse, C.D. a été incarcéré début 2025, spolié de son champ domestique. Il a finalement été rétabli dans ses droits par la justice. Ce justiciable a, cependant, le plus grand mal à entrer en possession de la grosse de cette décision de justice.

Durant la période de référence, les enfants des victimes se sont vu refuser l'accès à la Medersa du village. Les victimes ont construit leur Medersa qui devrait être fonctionnelle à partir de 2026.

***Village de Kainera, Commune de Diangounté CAMARA, Cercle de Diangounté CAMARA, Région de Nioro***

La CNDH, en collaboration avec TEMEDT et le Comité National de Coordination de la lutte contre la traite des Personnes et les pratiques Assimilées, a contribué au retour de certains déplacés victimes d'esclavage par ascendance résidant à Bamako, dans leur village d'origine en avril 2025. Cette initiative de TEMEDT a concerné les victimes des villages de Kainéra et de Bagamabougou.

A leur retour au village de Kainera, la chefferie a fait savoir que c'est toujours le « Laada »[30] qui y prévalait. Il n'était nullement question de revenir sur les us et coutumes séculaires du terroir. Ils n'ont eu d'autres choix que de revenir à Bamako. Le retour s'était effectué le même jour que celui des victimes de Bagamabougou.

Les déplacés victimes d'esclavage de Kainéra résidant à Bamako, sont donc de retour à Bamako. Certains avant ce retour avorté, étaient logés à Kabala et Banancoro.

Si le retour des déplacés de Kainéra est avorté, celui de ceux de Bagamabougou est presque réussi.

***Village de Bagamabougou, Commune de Madiga Sacko, cercle de Diema, région de Nioro***

Retour presque réussi des victimes de Bagamabougou, qui sont aussi actuellement confrontés à la tradition ou « Laada ». En raison de leur résistance, les victimes vivent sous « embargo ». Elles n'ont plus accès à l'eau. Ceux qui leur ont apporté de l'eau du village voisin de Gourdi, ont été empêchés de quitter le village et n'ont pu partir qu'à la faveur des négociations. Elles ont été aussi empêchées de cultiver leurs champs l'hivernage passé. Elles ont dû réhabiliter leur ancien puits familial pour avoir accès à l'eau.

T.D., C.D. et leurs familles sont les plus touchés par cette situation, à Bagamabougou.

***Village de Kerouané, commune de Groumera, cercle de Diema, Région de Nioro***

La période de référence a été mise à profit par les victimes de la pratique pour obtenir une victoire judiciaire. Leurs champs avaient été spoliés depuis plus de 5 ans. Ils sont allés en justice et ont eu gain de cause à Diema et à Kayes. La partie adverse avait formulé un pourvoi à la Cour Suprême qui a confirmé la décision.

[30] *« laada » signifie tradition ou us et coutume*

C'est une grande avancée pour le dossier Kérouané, où l'on se rappelle au plus fort de la crise, il y avait eu des violences inouïes contre les victimes pendant deux jours et deux nuits.

La situation des victimes de Kérouané est une grande victoire, car elles sont retournées, et ont eu gain de cause sur le plan judiciaire. C'est une grande victoire dont la CNDH et les Organisations de défense des droits des victimes de l'esclavage doivent se féliciter tout en demeurant mobilisées.

H.C.; I.Coulibaly, Bakary Coulibaly, Bakary Coulibaly et Lassana Coulibaly, Messaoud Coulibaly, Lamine Mariko et Sidy Coulibaly, Checkné Coulibaly, Adama Coulibalay, Setan Issa Coulibaly, Taguiné Hamet Coulibaly, Mody Coulibaly et leurs familles (près de 205 personnes et plus de 100 d'après le Préfet de Diema) et leurs familles sont les plus touchés par cette situation.

***Pratiques assimilées à l'esclavage :violences à l'égard des Garankés***

Sur la période de référence, la CNDH a suivi la situation en lien avec des pratiques analogues à l'esclavage dans la Région de Kayes, singulièrement dans le cercle de Kéniéba.

Les victimes de cette pratique sont empêchées d'accéder aux zones aurifères car leur présence y porterait malchance.

En cas de refus, ceux qui se font attraper se voient couper les oreilles qui sont, ensuite, enfouies sous terre, ce qui permet, selon les croyances, d'avoir beaucoup de chance et beaucoup d'or.

Les victimes appartenant à la caste de cordonniers, appelés « garanké », continuent d'être la cible de violences intolérables et injustifiées, entrainant des atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique, à la propriété, aux opportunités économiques et déplacement forcé.

Durant la période de référence, la CNDH a documenté le déplacement forcé d'au moins 80 personnes en lien avec cette pratique indigne de notre époque. Les victimes étant restées sur place font l'objet de menaces, de violences et de blocus économique appelé « embargo ». Le village de Keniekenieba dans le cercle de Kenieba est l'épicentre de ces atteintes à la dignité humaine. Il y a un refus de prendre les convocations et les assignations en justice, suivies souvent d'agressions des huissiers. La chefferie et les responsables des atteintes innommables à la dignité humaine en ces lieux, se croient au-dessus de la loi et se comportent en conséquence.

La CNDH a accordé une assistance juridique aux victimes en vue de la préservation de leur dignité. Elle déplore, toutefois, la lenteur dans le traitement judiciaire de ce dossier auquel elle accorde une attention particulière en raison de l'extrême vulnérabilité des victimes et de l'extrême gravité des faits. Elle prévoit d'accorder une assistance judiciaire aux victimes.

# RECOMMANDATIONS

***La CNDH recommande :***

**Au Gouvernement de :**

- ✓ apporter une assistance holistique aux victimes ;
- ✓ organiser le procès des présumés auteurs de ces violences injustifiées ;
- ✓ adopter une loi spécifique sur l'esclavage par ascendance et les pratiques analogues ;
- ✓ soutenir les OSC qui œuvrent pour les droits des victimes de l'esclavage par ascendance et les pratiques analogues ;
- ✓ adopter, en collaboration avec la CNDH, des mesures urgentes et adéquates en vue d'un retour sécurisé des personnes déplacées dans leurs villages d'origine;
- ✓ favoriser l'accès aux services sociaux de base aux personnes déplacées victimes de la pratique ;
- ✓ appuyer la scolarisation des enfants déplacés victimes du phénomène ;
- ✓ apporter une assistance humanitaire à toutes les personnes victimes de l'esclavage par ascendance ;
- ✓ mettre en place un programme d'insertion socio-économique au profit des victimes de l'esclavage ;
- ✓ adopter une politique nationale de lutte contre l'esclavage par ascendance;
- ✓ diligenter les procédures judiciaires en lien avec l'esclavage par ascendance dans les Régions concernées, dans le respect du droit à un procès équitable.

**Aux OSC et aux ODDH :**

- ✓ intensifier les activités de formation, d'information, de plaidoyer et de sensibilisation sur le phénomène ;
- ✓ renforcer l'assistance juridique, judiciaire et humanitaire des victimes ;
- ✓ poursuivre les activités de sensibilisation, de formation et d'assistance aux victimes.

# PARTIE II : DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS



Les Droits Economiques, Sociaux et Culturels sont des prérogatives qui permettent à tous les Peuples de disposer d'eux-mêmes. Ils offrent l'occasion aux peuples de déterminer librement leur politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel à travers des instruments juridiques.

A cet effet, chaque Etat partie au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturel (PIDESC) doit s'engager à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationale, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans ledit Pacte par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, l'adoption de mesures législatives[31].

Le Mali, s'est inscrit dans cette dynamique qui consiste, dans une moindre mesure, à garantir une éducation inclusive et de qualité, et à assurer le bien- être physique, mental et social à tous.

Ainsi, le droit à la santé, le droit à l'éducation, la crise énergétique et le droit à la propriété foncière ont retenu l'attention de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

[31] *Articles 1 et 2 du PIDESC*

# CHAPITRE I : DROIT À L'ÉDUCATION

Aller à l'école, apprendre à lire et à écrire est un droit fondamental que tous les enfants doivent bénéficier. Il est garanti à tout enfant (fille et garçon) par de nombreux textes notamment, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)[32], la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant (CADBE)[33], la Constitution du 22 juillet 2023[34].

En 2025, au Mali, des acquis ont été enregistrés en matière d'exercice et de jouissance du droit à l'éducation.

Cependant, le constat sur terrain révèle des défis importants.

## 1. LES ACQUIS

En 2025, au Mali, l'exercice du droit à l'éducation a connu des progrès, notamment en matière d'investissement, d'inclusion et de qualité. Les investissements dans le secteur de l'éducation ont connu une croissance significative, estimée à 558 milliards en 2025 contre 233 milliards FCFA en 2010, soit une augmentation de 105 %[35].

Cette évolution reflète une forte volonté politique des autorités à consolider le système éducatif national.

Dans la même veine, le Mali a intensifié ses projets d'inclusion numérique avec un investissement de plus de 40 milliards pour améliorer la connectivité télécom en 2025, facilitant ainsi l'essor de l'éducation numérique[36].

Les grandes réformes du système éducatif malien pendant la période de référence se concentrent sur la montée en gamme de la formation professorale, l'amélioration de l'accès à l'éducation de base et la modernisation de la gouvernance scolaire.

A titre d'illustration, la réforme relative à la formation professorale s'est traduite par le rehaussement du niveau des enseignants en exigeant un standard Bac+3 pour les Instituts de Formation des Maîtres (IFM)[37]. Cette mesure relèvera le niveau d'excellence pédagogique sur l'ensemble du territoire.

[32] *Articles 28 et 29*
[33] *Article 11*
[34] *Article 10*
[35] *https://www.unicef.org/mali/communiqu%C3%A9s-de-presse*
[36] *https://www.agenceecofin.com/*
[37] *www.unicef.org/mali/communiqu%C3%A9s-de-presse*

L'apprentissage au fondamental a été transformé par la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'éducation bilingue (de la 1ère à la 4ème année) et l'introduction de nouveaux programmes axés sur les sciences, l'environnement et le climat.

Le renforcement de la gouvernance scolaire à travers la consolidation du rôle des Comités de Gestion Scolaire (CGS) et la modernisation des infrastructures dans les zones affectées par les crises afin d'assurer la continuité pédagogique sont à encourager.

En outre, le lancement en 2025, du Programme d'Appui à la Décentralisation de l'Education au Mali (PADEM) est un progrès significatif. Conçu pour garantir l'accès à une éducation fondamentale de qualité, sûre et inclusive, aux filles et aux garçons (âgés de 3 à 15 ans), le programme vise à renforcer la gestion locale et à améliorer les infrastructures scolaires.

Le PADEM s'articule autour de plusieurs axes essentiels :

- inclusion et sécurité ;
- décentralisation ;
- équipement .

La CNDH se réjouit du taux de participation enregistré à la session de juin 2025 du Diplôme d'Études Fondamentales (DEF) qui s'élève à plus de 350 000 candidats et du taux de réussite de 53,02 %[38] affiché contre 44,46 % en 2024. Elle félicite le Gouvernement et l'ensemble des acteurs du secteur de l'éducation pour ce résultat considéré comme l'un des meilleurs des cinq dernières années. La CNDH félicite Mademoiselle Habibatou Konting COULIBALY qui a obtenu la meilleure note devenant ainsi la première nationale avec une moyenne de 18,57/20. L'institution se réjouit qu'à Kidal, les épreuves se sont déroulées sans incident majeur.

La CNDH félicite les soutiens privés, notamment le projet « kalan kits » de la Fondation Orange qui a offert 4 500kits scolaires aux élèves défavorisés lors de la rentrée d'octobre 2025[39].

Malgré les efforts considérables en matière de jouissance du droit à l'éducation, la CNDH constate quelques défis majeurs.

## 2. LES DÉFIS

Le bilan, pendant la période de référence, révèle des défis structurels et conjoncturels, notamment l'insuffisance d'infrastructures scolaires adéquates, la répartition inégale des enseignants. La CNDH déplore que les conflits et l'insécurité aggravent encore la situation, dans les zones affectées par l'insécurité, compromettant l'éducation de milliers d'enfants[40].

A la veille de la rentrée scolaire 2025-2026, 108 écoles avaient été endommagées par des pluies et des inondations, mettant en évidence l'urgence d'une planification éducative sensible aux risques et au climat[41].

[38] *https://cnecemali.com*
[39] *https://www.fondationorange.com/*
[40] *https://www.unicef.org/mali/communiqu%C3%A9s-de-presse/*
[41] *https://www.unicef.org/mali/communiqu%C3%A9s-de-presse/*

La situation sur le terrain s'est caractérisée par des défis majeurs tels que la fermeture d'écoles et la déscolarisation. Selon le bulletin du cluster Education Mali, publié le 27 janvier 2026, environ 2.314 écoles étaient non fonctionnelles en novembre 2025[42] à travers le pays. Cette situation a privé plus de 694.000 enfants de leur droit à l'éducation et affecté plus de 13.000 enseignants.

Ainsi, la CNDH a constaté la fermeture de plusieurs établissements scolaires: 45 dans la région de Koulikoro, 304 dans la région de Ségou, 29 dans la région de Koutiala.

Des tensions syndicales ont impacté la rentrée des classes 2025-2026, marquée par un boycott des enseignants face à la suspension de salaires relativement à la mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Ressources Humaines (SIGRH). Cette situation, combinée à la crise du carburant survenue au mois d'Octobre 2025, a occasionné la suspension par le gouvernement des cours du 27 Octobre au 09 Novembre 2025 en raison de la crise d'approvisionnement en carburant, a entravé le respect du temps réel d'apprentissage.

Pour le cas particulier de l'enseignement supérieur, l'un des premiers défis concerne la massification des effectifs d'étudiants. En d'autres termes, l'accès à l'enseignement supérieur s'est considérablement élargi, entraînant une augmentation rapide du nombre d'étudiants dans les universités publiques et privées. Cependant, cette croissance n'a pas toujours été accompagnée d'un développement proportionnel des infrastructures universitaires, des ressources pédagogiques et du personnel enseignant. Cette situation se traduit par une surcharge des amphithéâtres, des difficultés d'encadrement pédagogique et une dégradation des conditions d'apprentissage.

La gouvernance universitaire constitue également une problématique majeure. Plusieurs analyses mettent en évidence des insuffisances dans la gestion administrative, financière et institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur. Les questions liées à la centralisation des décisions, à la faible autonomie institutionnelle et aux tensions entre acteurs universitaires limitent parfois l'efficacité du pilotage des universités. Certaines études soulignent que l'enseignement supérieur malien demeure marqué par des fragilités structurelles qui affectent sa capacité de réforme et d'adaptation.

La qualité de l'enseignement représente un autre défi fondamental. Les universités maliennes sont confrontées à un déficit d'enseignants-chercheurs dans plusieurs disciplines, à une insuffisance des équipements pédagogiques et à des difficultés dans l'assurance qualité des formations. Les résultats de recherches récentes montrent que la qualité des services académiques influence directement la performance des étudiants et des institutions[43]. Dès lors, l'amélioration des dispositifs pédagogiques et des mécanismes d'évaluation apparaît comme une nécessité pour renforcer l'efficacité du système universitaire.

[42] *Communiqué conjoint du 26 Octobre 2025 des ministres de l'éducation nationale , de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

[43] *Hamadi Iknane MAIGA, Mahamadou Seydou DIARRA, Bouyaki FOFANA, Adama DIABATE, « Qualité des services et performance académique dans six institutions publiques d'enseignement supérieur au Mali », Revue Internationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (Revue-IRSI), ISSN, 2960-2823, Vol. 4, No. 3, Mai 2026, passim. UNESCO. 2024. Rapport mondial de suivi sur l'éducation 2023 : Les technologies dans l'éducation – Qui est aux commandes? Paris, UNESCO, passim.*

Par ailleurs, le financement de l'enseignement supérieur demeure insuffisant au regard des besoins croissants du secteur. Les ressources budgétaires disponibles peinent souvent à couvrir les dépenses liées aux infrastructures, à la recherche, aux équipements scientifiques et à l'amélioration des conditions de travail des enseignants. D'autres études indiquent que les difficultés de gestion et d'allocation des ressources limitent l'impact réel des investissements consentis dans le secteur.

La recherche scientifique constitue également un maillon fragile de l'enseignement supérieur malien. Les laboratoires de recherche disposent souvent de moyens limités, ce qui réduit leur capacité à produire des connaissances susceptibles de contribuer à la résolution des problèmes économiques, sociaux, éducatifs ou environnementaux du pays. Cette faiblesse se traduit également par une faible visibilité internationale de certaines productions scientifiques et par une dépendance importante vis-à-vis des financements extérieurs.

L'insertion professionnelle des diplômés représente un autre défi important. Plusieurs observateurs soulignent l'existence d'un décalage entre certaines formations universitaires et les besoins du marché du travail. Cette inadéquation contribue à l'augmentation du chômage ou du sous-emploi des diplômés et alimente les interrogations sur la pertinence de certains programmes de formation.

Les universités sont ainsi appelées à renforcer leurs liens avec le monde professionnel et à développer davantage les formations professionnalisantes.

L'expansion rapide de l'enseignement supérieur privé soulève également des questions relatives à la régulation et à l'assurance qualité. Le Mali compte aujourd'hui plusieurs établissements privés accueillant plusieurs dizaines de milliers d'étudiants. Si cette croissance contribue à absorber une partie de la demande sociale d'éducation, elle pose également la question du contrôle de la qualité des formations, des qualifications du personnel enseignant et du respect des normes académiques.

On peut noter également la question de l'opérationnalisation effective des nouveaux pôles universitaires.

A ces difficultés s'ajoutent les tensions sociales récurrentes au sein des universités, portant essentiellement sur les conditions de travail.
Enfin, la transformation numérique de l'enseignement supérieur reste encore inachevée. Plusieurs universités demeurent confrontées à un accès limité aux équipements numériques, aux plateformes d'apprentissage en ligne et aux ressources documentaires électroniques. Cette situation freine le développement de l'innovation pédagogique et l'intégration du numérique dans les pratiques universitaires.

## RECOMMANDATIONS

***Face à ces défis supra-cités, la CNDH recommande de :***

- ✓ améliorer la gestion des écoles en renforçant les capacités des comités de gestion scolaire ;
- ✓ encourager l'accès sur la formation des enseignants ;
- ✓ mettre en place une formation par les pairs entre les enseignants d'une même école, notamment par le biais d'innovations et nouvelles technologies ;
- ✓ faciliter un accès accru aux matériels pédagogiques et scolaires pour les acteurs concernés ;
- ✓ renforcer la sécurité des écoles ;
- ✓ encourager la scolarisation des filles ;
- ✓ mettre en place un cadre permanent de concertation entre les acteurs de l'école ;
- ✓ augmenter les investissements dans la formation, la recherche scientifique et technologique

# CHAPITRE II : DROIT À LA SANTÉ

Le droit à la santé est consacré dans de nombreux instruments juridiques internationaux, notamment la DUDH[44] et le PIDESC[45]. Au niveau national, la Constitution du 22 juillet 2023 consacre le droit à la santé[46].

Durant la période de référence, malgré les défis immenses, ce droit d'une importance capitale a connu quelques avancées notoires.

## 1. LES ACQUIS

La CNDH salue la volonté affichée des plus hautes autorités en faveur de la mise en œuvre du droit à la santé. En témoigne l'adoption d'un nombre important de documents de politiques/programmes.

### *Politiques ou programmes dans le domaine de la santé*

La CNDH se réjouit du Projet présidentiel d'urgence hospitalière, lancé par le Président de la Transition, Chef de l'État, au Centre de santé de référence de Korofina (Commune I du District de Bamako), le 10 novembre 2025. Ce projet se traduit par la construction de 15 nouveaux hôpitaux et la transformation des Centres de santé de référence (CSREF) du District de Bamako en hôpitaux de District.

En d'autres termes, il s'agit de la transformation des CSREF des sept arrondissements de Bamako en hôpitaux de District ; de la construction de nouveaux hôpitaux de District à Bla et à Kangaba (Région de Koulikoro) ; la réalisation d'hôpitaux régionaux modernes à San (Région de San), Koutiala, Bougouni, Dioïla, Nioro, Bandiagara et Koulikoro. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un vaste programme de modernisation du système de santé au Mali, mettant particulièrement l'accent sur le rapprochement des soins de qualité des populations et la réduction des évacuations sanitaires ainsi que le désengorgement des structures existantes.

[44] *Article 25 : "Toute personne a droit à un niveau de vie su_sant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires".*
[45] *Article 12"le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre".*
[46] *Article 10 : L'éducation, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, la protection sociale, l'alimentation et l'accès à l'eau constituent des droits reconnus.*

La CNDH félicite le Gouvernement pour l'adoption de la Politique nationale de santé et sécurité au travail (SST) et son plan d'action 2025-2029, le 19 septembre 2025, dont l'objectif est de sécuriser juridiquement et médicalement les milieux professionnels et les chantiers.

Elle se réjouit de l'adoption, le 24 avril 2025, de la stratégie nationale multisectorielle de la promotion de la santé et du bien-être de la population.

L'objectif de cette stratégie est de contribuer à l'amélioration de l'état de la santé par des approches reconnues et adaptées aux valeurs sociales à partir des données issues de l'impact des politiques, programmes et projets sur la santé et le bien-être de la population.

La CNDH accueille favorablement l'adoption par le gouvernement du plan stratégique intégré de lutte contre les maladies non transmissibles 2025- 2029, publié le 30 mai 2025.

La CNDH félicite le Gouvernement pour le lancement le Plan d'Action National Budgétisé (PANB) 2025-2029 qui repose sur quatre axes majeurs :

- le renforcement de l'offre et de l'accessibilité des services ;
- l'amélioration de la disponibilité des produits contraceptifs ;
- l'accroissement de la demande via la communication et la mobilisation sociale ;
- la consolidation de la gouvernance, de la coordination et du suivi-évaluation.

La CNDH appelle à la dissémination diligente de ce plan.

***Modernisation et soutien aux structures de santé***

La CNDH se réjouit de la dotation, le vendredi 14 février 2025 par le chef de l'Etat du Centre de dialyse de l'hôpital du Génie militaire d'installations solaires.

La CNDH félicite le CICR pour la prise en charge en 2025, plus de 24.000 patients dont plus de 13.000 blessés dans les hôpitaux de Gao et Mopti, les CSREF de Kidal et de Ménaka[47]. Il a approvisionné plus de 30 centres de santé communautaire CSCOM en médicaments, consommable, équipements et référencement et doté cinq (5) orthopédiques en prothèses et orthèses, soutenu plus de 1400 personnes vivant avec un handicap. Il a aussi apporté un soutien financier à 7 associations dans le cadre de projets divers[48]. En termes de formation, plus de 900 personnes ont été formées dont plus de 700 porteurs d'armes en premier secours[49].

Malgré ces efforts importants consentis par le Gouvernement, des défis demeurent en matière de réalisation du droit à la santé.

[47] *Mali : nos actions en 2025 | Comité International de la Croix-Rouge*
[48] *Idem.*
[49] *Idem*

## 2. LES DÉFIS

La CNDH dénonce la pollution des eaux par des produits chimiques tels que le mercure, le plomb ou le cyanure, qui mettent en danger le droit à la santé des populations, notamment dans les zones aurifères des régions de Kayes, de Koulikoro et de Sikasso. Elle exhorte les autorités compétentes à s'assurer que l'exploitation minière se fasse dans le strict respect des normes, y compris en matière de droit à la santé.

### *Le contexte sécuritaire*

L'insécurité continue d'influer sur la jouissance effective du droit à la santé, notamment dans les zones affectées par le conflit.

### *La distance*

La dégradation des infrastructures, notamment routières et la crise de carburant rendent de plus en plus difficile l'accès des populations aux soins de santé primaire. Le nombre peu élevé d'infrastructures sanitaires ainsi que leur répartition inégale sur le territoire renforce cet état de fait.

### *Le faible taux de couverture d'assurance médicale*

La CNDH demeure préoccupée par le faible taux de couverture de l'assurance médicale (14%)[50], notamment en milieu rural avec un taux encore plus bas.

En effet, la plupart des maliens ne bénéficient pas d'une couverture médicale et craignent de ne pas pouvoir accéder aux soins médicaux ou de ne pas pouvoir se les procurer en cas de besoin.

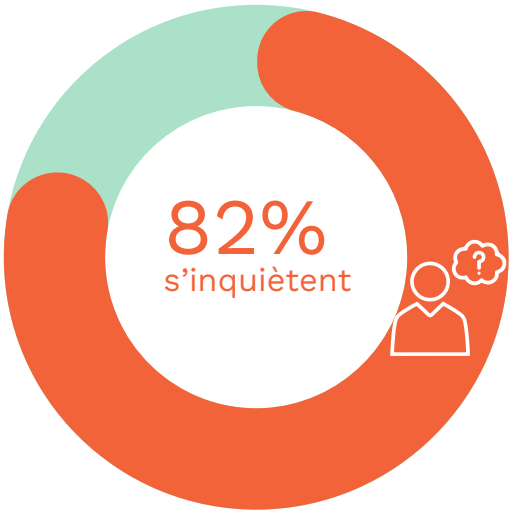
### *Le plateau technique*

Le plateau technique sanitaire demeure non conforme aux normes et standards internationaux et se caractérise par le mauvais état des infrastructures, l'insuffisance de personnel médical qualifié ou encore le manque de médicaments ou du matériel. Il en résulte de plus en plus d'évacuations sanitaires à l'étranger, engendrant des coûts élevés pour les patients et leurs parents, voire pour l'Etat.

## *Les soins de santé universels*

### *Le financement de l'assurance maladie*

Plus de huit Maliens sur dix, soit 82% déclarent s'inquiéter de l'obtention ou du financement des soins médicaux lorsqu'ils en ont besoin[51].




[50] *Dépêche No 1065 d'Afro Baromètre du 24 octobre 2025.*
[51] *Idem*

## RECOMMANDATIONS

***Face à ces nombreux défis,***
***la CNDH recommande au Gouvernement de :***

- ✓ garantir et renforcer l'accès universel à des soins de santé adéquats ;
- ✓ renforcer les centres de santé en ressources humaines de qualité et financières ;
- ✓ sécuriser les centres et le personnel contre les attaques et menaces des GAT ;
- ✓ suivre la réorganisation territoriale sur le plan sanitaire ;
- ✓ poursuivre le renforcement du plateau technique ;
- ✓ assurer un meilleur cadre de vie au personnel de la santé ;
- ✓ renforcer la dotation des hôpitaux en centre de dialyse ;
- ✓ adopter une loi portant code de la santé publique.

En plus de l'insécurité, la crise énergétique et de carburant a sérieusement impacté la réalisation de plusieurs catégories de droits de l'Homme.

CHAPITRE III :

# DROITS DE L'HOMME, CRISE ÉNERGÉTIQUE ET CARBURANT

Depuis septembre 2025, le pays vit une crise économique sans précédent due à la perturbation des circuits d'approvisionnement en hydrocarbures. En effet, la nouvelle stratégie de guerre des groupes armés terroristes (GAT) réside dans le blocage des grands axes routiers et les attaques de convois de camions-citernes ayant causé l'exécution sommaire de chauffeurs et des apprentis ainsi que des membres des forces de sécurité chargés d'escorte. Il en est résulté des difficultés notoires d'approvisionnements ayant ainsi conduit, notamment à des longues files d'attente devant les stations-service, au renchérissement des prix de certaines denrées de première nécessité, à la suspension temporaire des cours dans les établissements scolaires et universitaires. Face à l'ampleur des défis, les mesures gouvernementales s'apparentent plus à des mesures d'urgence.

## 1. LES ACQUIS

La CNDH salue l'existence, sous la présidence du Premier ministre, du Comité interministériel de gestion des crises et catastrophes (CIGCC) qui a mis en place un mécanisme d'approvisionnement du pays en produits pétroliers. Cela a permis de définir quatre orientations principales à savoir la sécurisation des convois depuis les corridors jusqu'aux sites de consommation, la coordination des actions avec les acteurs du secteur des transports, la protection des infrastructures critiques et le renforcement de la communication publique autour de la situation. Grâce à ce mécanisme, l'Etat montre sa capacité à anticiper les pics de demande pour éviter toute rupture de stock. De plus, des équipes veillent au respect des prix officiels dans les stations de distribution et assurent également la distribution des carburants à travers le pays.

## 2. LES DÉFIS

Au nombre des défis, on note, entre autres :

- la flambée des prix des denrées de première nécessité comme l'huile, la viande, l'oignon, la tomate ;
- l'insécurité persistante sur les grands axes routiers et corridors d'approvisionnement ;
- la dégradation des routes, faute d'entretien et l'augmentation du coût du transport;
- la persistance du délestage dans les centres urbains.



### RECOMMANDATIONS

***La CNDH exhorte l'Etat à privilégier les solutions durables, notamment :***

- ✓ diversifier les sources d'énergie (photovoltaïque, éolienne, transformation des déchets en énergie) ;
- ✓ privilégier le fuel adaptable ;
- ✓ renforcer les capacités des barrages hydroélectriques ;
- ✓ constituer des stocks de sécurité nationale, décentralisés.

# CHAPITRE IV:
# DROIT À LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Le droit de propriété est consacré par la constitution du 22 juillet 2023: ***« Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation »***[52]**.**

L'accès à la terre et la sécurisation foncière sont au cœur des enjeux de développement durable. Devenus des questions de stabilité et de cohésion nationales, ils permettent à la terre de jouer son rôle de troisième pourvoyeur de recettes au profit du Trésor public. Les acquis enregistrés au cours de l'année 2025 attestent de la volonté de l'Etat de relever progressivement les défis qui se posent à lui.

## 1. LES ACQUIS

Dans le souci de faciliter l'accès à la propriété de manière équitable, le Gouvernement a décidé par l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière, que le seul acte de propriété qui est désormais délivré au Mali est le titre foncier.

Les détenteurs de titres provisoires délivrés par les maires, les préfets et sous-préfets et chefs de village avant l'adoption de ladite ordonnance doivent les transformer en titres fonciers. Pour faciliter cette transition, les autorités ont décidé de réduire le coût d'accès aux biens fonciers en République du Mali en adoptant le décret N°2025-0028/PT-RM du 24 janvier 2025. Ce texte fixe le prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, résidentiel, de bureaux d'habitation ou assimilés.

Ainsi, le prix d'un mètre carré de parcelle à Bamako est réduit à 2 000F CFA au lieu de 5 000 FCFA avant et à 600F CFA en milieu rural au lieu de 2000F CFA le mètre carré.

L'objectif de ces reformes d'après le Gouvernement, est de mettre la terre au service du développement et par ricochet appuyer la paix, la stabilité sociale et la bonne gouvernance du secteur foncier au Mali.

[52] *Article 13 de la constitution du Mali*

Par ailleurs, courant décembre 2025, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, a réuni Magistrats, décideurs, experts, société civile et acteurs du foncier pour réfléchir à l'adoption de textes relatifs à la création d'un Pôle judiciaire foncier.

La CNDH salue une telle réforme d'envergure qui répond aux attentes des justiciables, transmises au Président de la Transition, sous formes de recommandations, par le Médiateur de la République à l'issue de l'Espace d'Interpellation Démocratique ( EID) 2024.

## 2. LES DÉFIS

Les chiffres fournis par le département de la justice et le Bureau du Médiateur de la République témoignent de l'ampleur et de la complexité des défis. Les litiges fonciers représenteraient près de 40% des affaires portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire et jusqu'à 90% devant celles de l'ordre administratif[53]. Qui plus est, selon des données judiciaires, sur les 643 dossiers traités au premier semestre 2025, 48,83 % concernent des litiges fonciers[54].

Les rapports du Bureau du Médiateur de la République confirment cette tendance : près de 6 000 plaintes en 2023 contre près de 12 000 en 2024[55]. Si cette progression illustre la confiance des citoyens dans l'Institution du Médiateur, elle place la gestion foncière en tête de toutes les plaintes. Les rapports ont également attiré l'attention sur les impacts négatifs de l'orpaillage artisanal : conflits locaux, pollution et dégradation des écosystèmes, ce qui présente un lien avec le foncier.

### RECOMMANDATIONS

***Pour relever ces défis, la CNDH suggère à l'Etat de:***

- ✓ faire respecter strictement les procédures d'acquisition foncière ;
- ✓ accélérer le processus de mise en place du pôle judiciaire foncier.

Les droits de l'homme ne s'arrêtent pas aux portes des lieux de privation de liberté. C'est pourquoi, la CNDH, également Mécanisme National de Prévention (MNP), veille au respect des droits des personnes privées de liberté et des conditions de travail du personnel de ces lieux.

[53] *Atelier de consultation consacré aux avant-projets de textes relatifs à la création du futur Pôle judiciaire foncier, MJDH, mardi 16 décembre 2025.*
[54] *Ibid.*
[55] *Remise par le Médiateur de la République, des rapports annuels 2023 et 2024 de son institution au Président de la Transition, vendredi 22 août 2025 à Koulouba.*

# PARTIE III :
# DROITS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ ET SITUATION CARCÉRALE



La prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue une obligation à la charge de tout État engagé dans la protection et la promotion des droits de l'Homme. Dans cette perspective, le Mécanisme National de Prévention joue un rôle central à travers un contrôle indépendant et régulier des lieux de privation de liberté, afin de prévenir les risques de violation des droits des personnes privées de liberté.

# CHAPITRE I:
# LE MANDAT

Le mandat du MNP s'inscrit dans le cadre du Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture (OPCAT) qui prévoit la mise en place, au niveau national, d'un mécanisme indépendant chargé d'effectuer des visites dans tous les lieux où des personnes sont privées de liberté. Aux termes des articles 1er et 6 de la Loi n°2016-036 du 7 juillet 2016, la CNDH, érigée en MNP, est « chargée de :

- faire des visites régulières ou inopinées dans tous les lieux de privation de liberté et tous autres lieux où des personnes seraient détenues ;
- examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté, en vue de renforcer, le cas échéant leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- présenter des propositions, faire des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en matière de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de chaque visite et celles formulées par le Sous-comité de Prévention de la Torture des Nations Unies ;
- coopérer avec les organes et mécanismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

A ce titre, le MNP est habilité à accéder sans restriction aux lieux de privation de liberté, à s'entretenir de manière confidentielle avec les personnes privées de liberté ainsi qu'avec le personnel concerné, et à formuler des recommandations aux autorités compétentes en vue d'améliorer les conditions de privation de liberté et de prévenir la torture et les mauvais traitements.

# CHAPITRE II :
# LE CADRE JURIDIQUE

L'action du MNP repose sur un cadre juridique à la fois international et national.

## 1. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Au plan international, il se fonde, notamment sur l'article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 , la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984[56] et son Protocole facultatif du 18 décembre 2002 (OPCAT), ainsi que sur d'autres instruments pertinents[57].

## 2. LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL

Au niveau national, le MNP s'appuie sur les dispositions constitutionnelles garantissant la protection de la dignité humaine et l'interdiction de la torture (article 4 de la constitution du 22 juillet 2023[58]) ; la Loi n°2024-027 du 13 décembre 2024 portant code pénal ; la Loi n°2024-028 du 13 décembre 2024 portant code de procédure pénale ; la Loi n°01-081 du 24 Août 2001 portant minorité pénale et institution de juridiction pour mineurs, modifiée par la Loi n° 07-16 du 26 février 2007, etc.

L'analyse des données collectées durant la période de référence met en évidence des acquis et des défis dans les Unités d'Enquêtes (UE) et les établissements pénitentiaires.

Au cours de l'année de référence, la CNDH, au titre du MNP, a effectué 223 visites dans les lieux de privation de liberté accessibles dont 73 dans les établissements pénitentiaires, 65 dans les brigades de gendarmerie et 85 dans les commissariats de Police.

Il convient, toutefois, de préciser que les détenus relevant de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Kignan sont transférés à Sikasso, les pensionnaires des MAC de Baroueli sont transférés à Ségou, ceux relevant des MAC de Ménaka, de Bourem et d'Ansongo sont transférés à la MAC de Gao. De même, les détenus relevant des MAC de Goundam, de Gourma Rharous et de Diré sont incarcérés à la MA de Tombouctou. Les MAC de la région de Kidal ne sont pas opérationnelles, en raison de l'insécurité.

---

[56] *« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».*

[57] *La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 09 décembre 1975; les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus du 17 décembre 2015 (Règles Nelson Mandela) ; les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes du 21 décembre 2010 (Règles de Bangkok), Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs du 29 novembre 1985 (Règles de Beijing) ; les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté du 14 décembre 1990 ; les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté du 14 décembre 1990 (Règles de Tokyo) ; les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile du 14 décembre 1990 (Principes directeurs de Riyad)*

[58] *« Nul ne peut être soumis à la torture, à l'esclavage, aux traitements inhumains, cruels et dégradants. Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rend coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi ».*

# CHAPITRE III : LES UNITÉS D'ENQUÊTE

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, la CNDH salue les avancées significatives enregistrées dans le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale. Elle relève, toutefois, la persistance de difficultés relatives au respect des droits de personnes privées de liberté dans plusieurs unités d'enquête à travers le pays.

## 1. LES ACQUIS

La CNDH constate avec satisfaction, lors de ses différentes missions de monitoring, des efforts notables consentis par les autorités ayant permis d'améliorer les conditions de garde à vue dans plusieurs unités d'enquête visitées. Ainsi, certains commissariats, tels que ceux de Koulouba, Sotuba, Banamba, Dioïla, Koulikoro-Gare et de Yelimané, la brigade de gendarmerie de Ngabacoro-droit, bénéficient désormais de bâtiments neufs ou réhabilités, offrant des infrastructures et des équipements globalement adéquats pour le déroulement des enquêtes et la prise en charge des personnes gardées à vue.

Certaines cellules de garde à vue, séparées pour les hommes et pour les femmes, sont maintenues dans un état de propreté satisfaisant, aérées, éclairées, et équipées de sanitaires fonctionnels.

Ces améliorations contribuent au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux des personnes gardés à vue, conformément aux standards nationaux et internationaux.

La CNDH félicite également l'Etat pour la dotation de la Brigade Territoriale (BT) de Banamba d'un véhicule d'intervention par les autorités, un geste qui renforce les capacités opérationnelles des FDS et facilite leur mobilité dans le cadre des missions d'intervention et de protection de la population. De même, la CNDH salue les initiatives de la société civile, notamment les travaux de clôture et de ravalement de la façade de la BT réalisés par l'association des jeunes ressortissants de Banamba, démontrant l'existence d'une collaboration constructive entre les FDS et la population locale.

Par ailleurs, les efforts du Commandant de la Brigade Territoriale (BT) de Fana, visant la construction d'un bureau et la mise en place d'une nouvelle cellule de garde à vue pour homme, sont particulièrement appréciés. Cette initiative contribue non seulement à l'amélioration des conditions de garde à vue, mais aussi au respect de la dignité et des droits des personnes concernées.

## 2. LES DÉFIS

Au cours de l'année de référence, les monitorings effectués par la CNDH révèlent des insuffisances, tant sur le plan des moyens matériels et humains que sur celui des garanties procédurales entourant la garde à vue.

Cela concerne, notamment la dégradation des infrastructures, l'insuffisance des équipements logistiques, le non-respect des délais légaux de garde à vue, les irrégularités dans la tenue des registres obligatoires et la prise en charge alimentaire des personnes gardées à vue.

### *Les conditions de travail*

La CNDH a relevé plusieurs insuffisances qui entravent significativement les conditions de travail au sein des unités d'enquête. De nature à la fois matérielle, humaine et organisationnelle, elles affectent non seulement l'efficacité des services, mais également la qualité du traitement des procédures et le respect des garanties fondamentales.

En premier lieu, le manque de matériels logistiques demeure particulièrement préoccupant[59]. Dans plusieurs unités visitées, les agents ne disposent pas d'équipements essentiels tels que des ordinateurs fonctionnels, des photocopieuses, des imprimantes ou encore du mobilier de bureau adéquat. Cette situation ralentit le traitement des dossiers, complique la conservation des pièces de procédure et favorise une gestion administrative peu efficiente. L'obsolescence du matériel compromet ainsi la célérité et la fiabilité des enquêtes.

En second lieu, le déficit de personnel constitue un obstacle structurel important. Dans les unités d'enquête à l'intérieur du pays, le nombre d'agents affectés ne permet pas d'assurer une permanence effective du service, ni de garantir un suivi rigoureux des procédures en cours. Cette surcharge de travail expose les agents à une pression constante, susceptible d'augmenter les risques d'erreurs procédurales et d'irrégularités.

Par ailleurs, l'inadéquation des infrastructures aggrave ces difficultés. Plusieurs unités d'enquête sont installées dans des bâtiments vétustes, exigus ou inadaptés à leurs missions. Les cellules de garde à vue, lorsqu'elles existent, sont souvent insuffisantes en nombre, en mauvais état ou ne répondent pas aux normes minimales relatives à l'aération, à l'hygiène et à la sécurité. Cette vétusté impacte à la fois les conditions de travail des agents et les conditions de garde à vue.

L'insuffisance de moyens roulants constitue également une contrainte, notamment pour les missions d'interpellation, de transfèrement ou d'enquête sur le terrain. À cela s'ajoutent les difficultés liées à la dotation en carburant, qui limitent considérablement la mobilité opérationnelle des unités. Même lorsque des véhicules sont disponibles, l'insuffisance en dotation de carburant empêche leur utilisation régulière, retardant les interventions, les descentes sur les lieux d'infraction et la présentation des personnes interpellées devant les juridictions compétentes. Cette situation fragilise l'efficacité de l'action judiciaire et peut contribuer au non-respect des délais légaux.

[59] *Relativement à l'ensemble des unités d'enquête situées à l'intérieur du pays ainsi qu'à la majorité de celles établies dans le district de Bamako, visitées par la CNDH au cours de l'année de référence.*

Enfin, la formation continue du personnel en matière de droits des personnes privées de liberté demeure insuffisante. Or, la maîtrise des normes nationales et internationales relatives à la privation de liberté, aux garanties procédurales et au traitement des personnes vulnérables est essentielle pour prévenir les atteintes aux droits fondamentaux. Le renforcement des capacités des agents apparaît dès lors comme une exigence conforme aux principes de légalité, de dignité et de respect des droits de l'Homme.

Dans l'ensemble, ces difficultés traduisent la nécessité d'un appui institutionnel accru, d'une meilleure planification budgétaire afin d'améliorer les conditions de travail au sein des unités d'enquête et de garantir un fonctionnement efficace, professionnel et respectueux des droits fondamentaux.

### *Les conditions matérielles de la garde à vue et le respect des délais prescrits*

Dans la plupart des unités d'enquête des régions visitées par la CNDH, il n'y a pas de cellule de garde à vue pour mineur. Les mineurs interpellés sont toujours confiés aux parents ou autorités traditionnelles, pendant leur période de garde à vue, selon plusieurs responsables d'unités d'enquêtes. Cependant, cette pratique n'est pas respectée dans certaines unités d'enquête de Bamako, notamment au commissariat de l'ACI 2000 où la CNDH a constaté qu'un mineur de 17 ans était dans la même cellule que les adultes[60], en date du 30 décembre 2025. Le même constat a été fait aux commissariats de Quinzambougou, de Korofina et de Sotuba.

Les Brigades de Recherche (BR) de gendarmerie de Kayes et de Koulikoro n'ont pas de cellules de garde à vue. Les personnes interpellées par celles-ci sont gardées dans les BT desdites localités. A Tombouctou, la BR et la BT n'ont pas de cellule. Les personnes interpelées sont gardées à la prévôté, elle-même logée dans l'enceinte du camp militaire pour des raisons sécuritaires.

Quant aux BT de Bamako Sénou, Kalaban coro, de Kayes, Nioro, Toukoto, Banamba, Fana, Ansongo ; aux commissariats de Bla, Ansongo et au commissariat spécial du Chemin de fer de Kayes, ils ne disposent que d'une cellule. Ces cellules sont en état défectueux et ne répondent à aucune norme.

Toutefois, la CNDH a construit en décembre 2025 une toilette dans celle du commissariat spécial du chemin de fer de Kayes, tout comme celle de la brigade territoriale de gendarmerie de la même localité en avril 2019. À Bankass, la seule cellule de garde à vue de la BT a été transformée en magasin, car ne répondait pas aux normes[61]. À Bla, la pièce exiguë servant de cellule de garde à vue, bien qu'entretenue et propre, est mal aérée.

[60] *En violation de l'article 34-1 du code de procédure pénale et l'article 20 de la loi portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs du 24 août 2001.*
[61] *Constat fait lors de la mission de monitoring des lieux de privation de liberté effectuée par la représentation régionale de la CNDH à Mopti, du 22 au 29 décembre 2025.*

Dans certaines unités d'enquête, il n'existe pas de minimum de respect de la dignité des personnes gardées à vue. A titre illustratif, les cellules de garde à vue de la BT de Faladié[62] et de Sadiola[63] sont dans un état d'insalubrité avancée, caractérisée par la présence d'ordures à l'intérieur des locaux et une odeur nauséabonde rendant les conditions de garde-à-vue indignes, insupportables et incompatibles avec le respect de la dignité humaine exposant l'état de santé des pensionnaires. S'agissant du commissariat de police de ladite localité, la garde à vue s'effectue dans un ancien magasin transformé en cellule, en violation des normes minimales et du respect de la dignité humaine[64].

***Les délais de garde*** à vue ne sont pas respectés dans plusieurs unités d'enquête, en violation des dispositions des articles 113 et 925 du code de procédure pénale. C'est le cas, notamment des BT de Bamako-Sénou ; de Faladié ; Diéma ; Nioro ; Keniéba ; Fana et des commissariats de Diéma et de Yelimané.

A titre d'exemples, plusieurs personnes entendues[65] ont déclaré avoir été maintenues en garde à vue pendant plusieurs jours au sein de la BT de Diéma avant leur présentation au tribunal compétent. M.S affirme avoir été placé en garde à vue pendant huit (08) jours, du 21 au 28 juillet 2025, pour des faits de coups et blessures volontaires. Des situations similaires ont été décrites par L.C et I.N maintenus en garde à vue pendant dix (10) jours, ainsi qu'I.N, également gardé pendant dix (10) jours. A la BT et au Commissariat de police de Fana, le non-respect des délais de garde à vue serait lié à la mutation du Procureur de la République depuis plus d'un an.

Quant au commissariat d'Ansongo, la rareté des convois militaires nécessaires au déferrement des personnes gardées à vue vers le TI délocalisé à Gao serait à l'origine du non-respect des délais légaux. Cette situation est susceptible de compromettre la jouissance des garanties procédurales et du droit d'être présenté dans un délai raisonnable devant une autorité judiciaire compétente.

Ces violations répétées des délais légaux de garde à vue sont corroborées par les irrégularités constatées dans la tenue du registre de garde à vue.

### *La tenue des principaux registres liés à la garde à vue*

Les principaux registres liés à la garde à vue tels que le registre de garde à vue, le registre de fouille ou scellé et le registre de visite médicale des personnes gardées à vue sont inexistants dans certaines unités et souvent mal renseignés dans d'autres. C'est le constat fait au Commissariat de Dravela-Bolibana et à la Brigade des mœurs et de la Protection de l'enfance, où le registre de la main courante sert également de registre de garde à vue.

[62] *Constat fait lors de la mission monitoring des lieux de privation de liberté à Bamako du 30 décembre 2025 au 08 janvier 2026.*
[63] *Constat fait lors d'une mission de monitoring des lieux de privation de liberté à Sadiola en date du 23 décembre 2025.*
[64] *Idem.*
[65] *Lors de la mission de monitoring des lieux de privation de liberté effectuée par la Représentation régionale de la CNDH à Kayes en date du 15 au 20 décembre 2025.*

A la Brigade de Répression du Trafic des Migrants et de la Traite des Êtres Humains (BRTMEH), les agents ne maîtrisent pas les techniques de renseignement. A la BT de Diéma, le seul registre de garde à vue n'est ni coté ni paraphé par le Président du tribunal, en violation des dispositions de l'article 115 du Code de procédure pénale. Au commissariat de Banamba, le seul registre existant est la main courante[66].

A la BT de Sadiola, la CNDH a constaté avec préoccupation en date du 23 décembre 2025 que le dernier renseignement du registre de garde à vue datait du 23 novembre 2025, alors qu'au même moment des personnes étaient gardées depuis deux jours. Ces insuffisances constituent une atteinte manifeste aux garanties légales entourant la privation de liberté et traduisent une pratique favorisant le maintien prolongé et irrégulier des personnes en garde à vue.

***La prise en charge alimentaire des personnes gardées à vue***

La prise en charge alimentaire des personnes gardées à vue soulève une préoccupation majeure au regard de leurs droits, dès lors qu'elle engage la responsabilité de l'État relativement au respect de leur dignité et de leur intégrité. En l'absence de soutien familial ou de ressources propres, certaines personnes gardées à vue se trouvent contraintes de dépendre de la solidarité du chef d'unité ou des agents, situation révélatrice d'insuffisances susceptibles de porter atteinte au droit à des conditions de garde à vue conformément à l'article 134 du code de procédure pénale[67].

[66] *Lors de la mission de monitoring des lieux de privation de liberté effectuée par la Représentation régionale de la CNDH à Kayes en date du 15 au 20 décembre 2025.*
[67] *« Leur alimentation est prise en charge au titre de frais de justice pénale ».*

CHAPITRE IV :

# LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

La visite d'un établissement pénitentiaire peut s'inscrire dans un cadre institutionnel, éducatif, social ou humanitaire.

Grâce aux interventions de la CNDH, certaines avancées ont été observées, notamment en matière de suivi des détenus et de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Elle note également que de nombreux établissements continuent de faire face à d'importantes difficultés, telles que des conditions matérielles insuffisantes et des défis dans la protection effective des droits fondamentaux des détenus.

## 1. LES ACQUIS

MMalgré un contexte sécuritaire difficile et des tensions de trésorerie, la CNDH a relevé au cours de ses missions des avancées significatives dans plusieurs établissements pénitentiaires.

***Sur l'état des infrastructures :*** il a été observé que la majorité des cellules dans les MA de Gao, Ségou, Kayes, Diéma, Bafoulabé, Banamba, Markala, Bla, Macina, Dioïla, disposent désormais de toilettes fonctionnelles. Plusieurs établissements présentent des cellules relativement aérées et éclairées, contribuant ainsi à l'amélioration des conditions de détention. Des travaux de rénovation ou de réhabilitation ont été réalisés notamment à Ségou, Banamba et Gao avec l'appui du Comité international de la Croix Rouge (CICR), traduisant un effort des autorités et partenaires en faveur de l'amélioration du cadre carcéral. Dans la MA de Niono, des dispositifs de sécurité tels que des fils barbelés et des miradors ont été installés[67]. A San, une cuisine moderne a été mise en place, tandis qu'à Bandiagara[69], Banamba et Fana, l'existence de forages et de potagers contribue à renforcer l'autonomie alimentaire et à améliorer la qualité des repas servis aux détenus.

***En matière de santé***, des progrès notables ont également été enregistrés. Des infirmeries sont fonctionnelles dans plusieurs établissements, notamment à Gao, Tombouctou, Dioïla et Fana. La dotation en médicaments s'est améliorée dans d'autres grâce à l'appui du CICR et de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire (DGAP). De nombreux détenus bénéficient d'une prise en charge à travers le Régime d'Assistance Médicale (RAMED), et plusieurs établissements disposent d'infirmiers ou d'agents de santé.

[68] *Par le ministère de la justice et des droits de l'Homme.*
[69] *Par l'ONG Think Peace.*

***Sur le plan administratif,*** les registres de détention sont généralement tenus avec régularité et dûment paraphés par les autorités compétentes. Les inspections périodiques menées par la DGAP et les Directions Régionales témoignent d'un suivi institutionnel effectif. Dans plusieurs établissements, la séparation des catégories de détenus est respectée conformément aux normes en vigueur. Certains membres du personnel ont également bénéficié de formations relatives aux droits de l'Homme et aux Règles Nelson Mandela, ce qui constitue une avancée importante en matière de professionnalisation.

***Des efforts en matière de réinsertion sociale*** ont également été constatés. Plusieurs établissements disposent d'ateliers de formation en couture, soudure, blanchisserie, menuiserie métallique ou maroquinerie. Des activités génératrices de revenus telles que le jardinage, la fabrication de savon ou la production de pâte d'arachide sont développées dans certains établissements. Par ailleurs, un temps quotidien est généralement accordé aux détenus de certains établissements pour la récréation et l'exercice physique.

Nonobstant ces acquis enregistrés, les défis sont nombreux.

## 2. LES DÉFIS

L'année de référence demeure marquée par des insuffisances profondes touchant à la protection des droits des personnes détenues.

Les défis portent, notamment sur le recours fréquent à la détention des mineurs, le surpeuplement carcéral et la prédominance de la détention provisoire, les dépassements des délais de détention en matière criminelle, ainsi que les difficultés liées à l'accès à l'eau, à l'alimentation, à l'hygiène et aux soins de santé.

### *Le recours fréquent à la détention des mineurs*

La situation des mineurs privés de liberté suscite de vives préoccupations.

Au centre pénitentiaire de Bolé mineur, le nombre de mineur était de 161 dont seulement 3 condamnés et 10 cas de dépassement de délai de détention provisoire, en date du 30 décembre 2025.

A Kayes, la MA comptait un effectif total de 37 mineurs détenus, dont 2 filles, à la date du 31 décembre 2025. Ces effectifs, particulièrement élevés, traduisent une utilisation fréquente de la détention à l'égard des enfants en conflit avec la loi, en contradiction avec le principe selon lequel la privation de liberté des mineurs doit constituer une mesure de dernier recours et être d'une durée aussi brève que possible[70].

Par ailleurs, l'insuffisance de dispositifs spécifiques de prise en charge des mineurs, notamment en matière d'éducation, de formation professionnelle, d'accompagnement psychosocial et de réinsertion, aggrave leur vulnérabilité.

[70] *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990*

Le placement de ces mineurs dans un environnement carcéral inadapté, souvent en promiscuité avec des adultes, favorise leur exposition à des influences négatives et compromet leur processus de réhabilitation.

Cette situation est de nature à accroître les risques de récidive, en ce qu'elle entrave le développement harmonieux des mineurs concernés et ne permet pas une réponse judiciaire adaptée à leur âge et à leur condition. Elle constitue, en outre, une atteinte aux droits de l'enfant tels que garantis par les instruments juridiques nationaux et internationaux, notamment le droit à une protection spéciale et à des mesures éducatives appropriées.

### *Le surpeuplement carcéral*

Le surpeuplement carcéral est une situation dans laquelle le nombre de détenus excède les capacités d'accueil théoriques et matérielles de l'établissements pénitentiaire.

Ce phénomène constitue, aujourd'hui un enjeu majeur de politique pénale, de droits de l'Homme et de gouvernance sécuritaire. Demeurent une préoccupation majeure pour la CNDH, le recours fréquent à la détention provisoire, l'absence d'une politique d'investissement pérenne, le manque de moyens pour les mesures de réinsertion, de probation et de suivi social.

Dans plusieurs établissements pénitentiaires, le nombre de détenus dépasse largement la capacité d'accueil officielle. C'est le cas, notamment de la Maison Centrale d'Arrêt (MCA) de Bamako qui, pour une capacité normale de 400 détenus, abritait au 31 décembre 2025 un effectif de 3 956 détenus, soit un taux d'occupation d'environ **989%**, ce qui correspond à un surpeuplement carcéral de près de **889%** largement au-delà de sa capacité théorique. Il en est de même pour la MA de Kayes qui, pour une capacité d'accueil normal de 150 détenus, avait un effectif de 462, soit un taux d'occupation de 308% et un surpeuplement de 208%. A Gao, en plus de détenus relevant de la juridiction de la même localité, ceux d'Ansongo, de Bourem et de Ménaka y sont également logés. L'établissement comptait 262 détenus pour une capacité d'accueil maximum de 180[71]. Celles de Toukoto, Kignan, Bla, Bandiagara et Koro font l'exception avec respectivement 20, 13, 35, 24 et 20 détenus en date du 31 Décembre 2025.

Les normes minimales standard recommandent qu'un détenu dispose, au moins, d'un espace de 2,5 à 3 mètres carrés. Dans certains établissements pénitentiaires, les enquêtes révèlent que plusieurs détenus ont moins de 2 mètres carrés après la fermeture des cellules.

En somme, le surpeuplement carcéral et la prédominance de la détention provisoire révèlent une crise structurelle du système pénitentiaire et judiciaire. Lorsque le nombre de détenus excède durablement les capacités d'accueil, les conditions matérielles de détention se dégradent inévitablement, compromettant le respect de la dignité humaine, du droit à la santé et des garanties d'un traitement conforme aux normes nationales et internationales.

[71] *Constat fait lors de la mission du monitoring des lieux de privation de liberté du 23 au 30 décembre 2025.*

### *Le recours fréquent à la détention provisoire et l'atteinte au principe de la présomption d'innocence*

Le recours fréquent à la détention provisoire constitue un indicateur particulièrement préoccupant du fonctionnement de la justice pénale. Par principe, la détention provisoire doit demeurer une mesure exceptionnelle, nécessaire et proportionnée, justifiée par des impératifs précis tels que la prévention de la fuite, la conservation des preuves, la protection des témoins ou la préservation de l'ordre public[72]. Lorsqu'elle devient la règle plutôt que l'exception, elle traduit un déséquilibre au détriment de la liberté individuelle et de la présomption d'innocence[73].

En pratique, cette situation met en lumière plusieurs fragilités systémiques. D'une part, les lenteurs procédurales prolongent excessivement la phase d'instruction et retardent la tenue des audiences.

L'insuffisance des effectifs judiciaires, l'encombrement des rôles, les difficultés logistiques[74] et les renvois fréquents contribuent à maintenir durablement les personnes poursuivies en détention.

D'autre part, le recours limité ou inexistant aux mesures alternatives telles que le contrôle judiciaire, la mise en liberté assortie de garanties, le placement en résidence surveillée et l'utilisation du bracelet électronique, révèle une culture judiciaire encore largement orientée vers l'incarcération préventive[75].

Les données recueillies par la CNDH confirment la persistance d'une forte proportion de détention provisoire. Au 31 décembre 2025, la MCA de Bamako comptait 3 956 détenus, dont seulement 496 condamnés, contre 1 548 inculpés et 1 912 prévenus.

La même tendance est observée dans d'autres établissements pénitentiaires. A Kayes, sur 462 détenus recensés, seuls 157 étaient condamnés. A Kéniéba, l'établissement comptait 269 détenus, dont 49 condamnés. A Mopti, sur un total de 255 détenus, seuls 124 avaient fait l'objet d'une condamnation. Quant à la MA de Toukoto, les 20 détenus étaient tous placés en détention provisoire.

---

[72] *Selon l'article 270 du code de procédure pénale : « La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, de la gravité des faits reprochés à la personne inculpée et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire : 1- lorsque la détention provisoire de l'inculpé permet de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ; 2- lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction, pour prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la Justice ; 3- lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire » ; Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) du 14 décembre 1990, règle 6.1 « La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime ».*

[73] *Article 11-1 de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées » ; article 14-2 du Pacte International relatif aux droits civils et Politiques (PIDCP) : « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » ; article 7-1-b- de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend…le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ».*

[74] *Le transfèrement des détenus, la notification des actes et les expertises.*

[75] *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) du 14 décembre 1990, règle 8.2 « Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes : a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement; b) Maintien en liberté avant décision du tribunal; c) Peines privatives de droits; d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour- amende; e) Confiscation ou expropriation; f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci; g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine; h) Probation et surveillance judiciaire; i) Peines de travail d'intérêt général; j) Assignation dans un établissement ouvert; k) Assignation à résidence; l) Toute autre forme de traitement en milieu libre; m) Une combinaison de ces mesures ».*

Cette prédominance a plusieurs conséquences sur la jouissance effective des droits des personnes privées de liberté. Elle contribue au surpeuplement carcéral, aggravant les conditions de détention et rendant plus difficile le respect des droits fondamentaux, notamment en matière d'hygiène, d'accès aux soins, d'alimentation et de séparation des catégories de détenus.

Cette situation traduit des insuffisances dans les mécanismes de contrôle de la durée de la détention provisoire. L'absence de réexamens périodiques et le suivi limité des mandats de dépôt favorisent le maintien en détention au-delà du délai légal.

Cependant, il convient de souligner que certains établissements présentent une configuration différente, témoignant qu'un meilleur équilibre est possible. A la MA de Bla, sur 35 détenus, 29 étaient condamnés et 6 en détention provisoire ; à Dioïla I, 129 détenus sur 155 purgeaient une peine définitive ; à Kignan, 8 détenus sur 13 étaient condamnés.

Ces exemples démontrent que la prédominance de la détention provisoire n'est pas irréversible, mais qu'elle dépend largement de la dynamique des juridictions locales, de l'organisation des audiences correctionnelles et criminelles, ainsi que davantage de recours à des alternatives à l'incarcération.

### *Le dépassement de délai de détention provisoire en matière criminelle*

***«Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable»***[76]**.** Cette garantie constitutionnelle du droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable apparaît gravement compromise. Plusieurs personnes privées de liberté demeurent en détention provisoire pendant des durées excessives, certaines attendant d'être jugées depuis près de dix (10) ans.

Une telle situation soulève de graves préoccupations au regard du droit à être jugé dans un délai raisonnable. Au 31 décembre de l'année de référence, la CNDH a constaté, au Centre de détention, de rééducation et de réinsertion des femmes de Bollé, un dépassement de 26 cas.

S'agissant des autres établissements, 119 cas de dépassement ont été relevés à la MCA, 32 cas à la MAC de Kayes, 19 cas à la MAC de Kita et 10 cas à la MAC de Kéniéba.

À titre illustratif, D.S. est placé sous mandat de dépôt à la MCA depuis le 6 mai 2019 pour des faits de vol, de viol et d'usurpation de titre, dans le cadre d'une procédure instruite par le 2ème cabinet du Tribunal de Grande Instance (TGI) de la Commune V. Les informations recueillies indiquent qu'à la date du 31 décembre 2025, ce mandat de dépôt n'avait fait l'objet d'aucun renouvellement.

[76] *Article 7 alinéa 1 de la constitution du 22 Juillet 2023.*

De même, M.H. est détenu sous mandat de dépôt depuis le 9 août 2019 pour des faits de meurtre, dans une procédure suivie par le 1er cabinet du TGI de la Commune V. Il ressort des éléments disponibles que son mandat de dépôt n'a été renouvelé qu'une seule fois, et ce seulement après un délai de 3 années.

Par ailleurs, T.T. est placé sous mandat de dépôt depuis le 12 novembre 2019 pour des faits de pédophilie dans une affaire instruite par le 4ème cabinet du TGI de la Commune VI. Les informations recueillies font apparaître que ce mandat n'a jamais été renouvelé.

Dans le même ordre d'idées, F.T. est détenu sous mandat de dépôt depuis le 13 novembre 2020 pour des faits de viol et de vol, dans une procédure instruite par le 2ème cabinet du TGI de la Commune V.

S.D., pour sa part, est placé sous mandat de dépôt depuis le 17 mai 2021 pour association de malfaiteurs et vol qualifié, dans le cadre d'une procédure suivie par le 1er cabinet du TGI de la Commune I. Il apparaît que son mandat de dépôt n'a été renouvelé qu'une seule fois, le 9 mai 2022.

B.K. est également détenu sous mandat de dépôt depuis le 1er juin 2021 pour des faits de vol qualifié, dans une procédure instruite par le 3ème cabinet du TGI de la Commune VI. Les informations disponibles indiquent que son mandat de dépôt n'a fait l'objet d'aucun renouvellement.

Des situations similaires ont également été observées dans plusieurs établissements pénitentiaires à l'intérieur du pays. A la MA de Nioro, B.S. est en détention provisoire depuis le 21 avril 2016 pour vol qualifié et association de malfaiteurs, tandis que A.S. est placé sous mandat de dépôt depuis le 28 novembre 2017 pour des faits similaires.

A Diéma, M.F. est détenu sous mandat de dépôt depuis le 19 juin 2017 pour assassinat. A Kita, K.D. est placé sous mandat de dépôt depuis le 14 novembre 2017 pour assassinat. A Koutiala, A.K. est incarcéré depuis le 5 avril 2018 pour meurtre et tentative de meurtre.

A la MAC de Fana, il a été relevé que S.C. a passé six années en détention sans avoir été jugé. Enfin, à Kolokani, A.F. est détenu depuis le 14 septembre 2018 et G.B. depuis le 19 février 2019, sans qu'aucune décision de jugement ne soit intervenue à leur égard à la date du 31 décembre 2025.

Ces cas, parmi d'autres, témoignent de la persistance de détentions provisoires prolongées, susceptibles de constituer une détention arbitraire lorsque leur durée excède les délais raisonnables exigés par les normes nationales[77] et internationales[78] relatives aux droits de l'Homme.

La détention provisoire, qui doit demeurer une mesure exceptionnelle, ne saurait se transformer en peine anticipée. Sa prolongation excessive porte atteinte au droit à un procès équitable, au droit à la liberté et à la sûreté, ainsi qu'au respect de la dignité des personnes concernées.

[77] *Article 7 alinéa 1 de la constitution du 22 Juillet 2023.*
[78] *Articles 10 et 11 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (DUDH) ; article 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).*

### *L'accès à l'eau et à l'alimentation*

***« Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin »***[79] . La coupure d'électricité prolongée entraîne une interruption de l'approvisionnement en eau, y compris dans les maisons d'arrêt et de correction, dont certaines ne disposent pas d'un système autonome d'adduction d'eau ou dont le système autonome est en panne. Cette pénurie d'eau a fortement dégradé les conditions de détention, au cours de l'année de référence, et les détenus pouvant rester plusieurs semaines sans se laver, ni laver leurs vêtements.

A Yelimané, l'eau du forage n'est ni consommable, ni utilisable à d'autres fins. Il urge de prendre des mesures pour doter les différentes maisons d'arrêt d'un système autonome d'adduction d'eau potable.

S'agissant de l'alimentation dans les établissements, ***«Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces»***[80]***.*** Il faut noter l'insuffisance de la dotation semestrielle en denrées alimentaires allouée au regard du nombre actuel des détenus. Selon les standards, la dotation minimale en céréales est estimée à 500 grammes de mil ; 400g de riz et 300g de haricot par détenu et par jour. Or, au cours des visites, la CNDH a constaté non seulement que cette norme n'est pas respectée, mais aussi que les dotations sont toujours en retard. A titre d'exemple, aux MA de Kayes et de Dioïla 2, les détenus se plaignent de l'insuffisance de leur alimentation.

Les établissements doivent être dotés en fonction du nombre de détenus et sans retard. L'insuffisance de la dotation alimentaire expose les détenus à des risques de malnutrition.

Il faut, par ailleurs, noter l'absence de moulin et de décortiqueuse dans la plupart des maisons d'arrêt.

### *L'hygiène et la santé en milieu carcéral*

La surpopulation carcérale joue considérablement sur la qualité d'hygiène et de santé offerte dans les établissements pénitentiaires.

La quantité des produits d'hygiène mis à la disposition de ces établissements est très insuffisante, contraignant les détenus à passer plusieurs semaines sans se laver ou laver leurs habits au savon.

Les femmes détenues sont particulièrement affectées par l'absence de kits de dignité. Ce manque porte atteinte à leur dignité, à leur santé et au respect de leurs besoins spécifiques liés au genre[81].

---

[79] *Règle 22.2 Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) du 17 décembre 2015*

[80] *Ibid., règle 22.1.*

[81] *A Règle 5 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes du 21 décembre 2010 (Règles de Bangkok) : « Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations ». 17 décembre 2015*

Les systèmes d'évacuation des eaux usées des MAC de Bafoulabé, Kayes et Keniéba sont défaillants. Ces eaux usées sont visibles à l'extérieur des établissements concernés. Cette défaillance pourrait provoquer la présence des insectes et reptiles dangereux à l'intérieur et à l'extérieur des établissements concernés. A l'extérieur desdits établissements, les familles voisines se plaignent du danger lié à ces eaux usées.

***S'agissant de la santé en milieu carcéral***, la prise en charge médicale des détenus connait d'énormes difficultés dans plusieurs établissements. Ces difficultés sont consécutives au manque ou à l'insuffisance d'agent social ; au défaut de serveur pour la prise en charge du RAMED[82], à l'absence de produits pharmaceutiques prescrits sur la fiche du RAMED et à la non prise en compte des détenus étrangers dans ledit régime ; au manque d'infirmerie[83] et d'infirmiers[84].

À titre d'exemple, le service social de la MCA ne compte que 7 agents dont 3 administrateurs sociaux et 4 techniciens pour près de 4 000 détenus. Ce service assure la prise en charge sociale des détenus, notamment par leur immatriculation à l'ANAM pour l'accès aux soins de santé. Il est confronté à plusieurs contraintes : la rupture du fonds de roulement depuis 2017, le non-enrôlement des détenus étrangers au RAMED et l'insuffisance de moyens financiers pour mener ses activités. S'agissant de l'infirmerie, elle est composée de 7 agents et une bénévole, soit un ratio d'environ un agent pour 572 détenus. Cette couverture sanitaire est largement insuffisante au regard des standards internationaux en milieu pénitentiaire, compromettant l'accès effectif aux soins et la qualité de la prise en charge médicale. Malgré son rattachement au CSREF de la Commune III du District et l'appui du CICR et l'ONG Synergie Action Santé (SAS), l'infirmerie souffre de l'absence de permanence médicale pendant la nuit, de l'insuffisance du plateau technique et des retards dans la livraison des médicaments. Selon l'Arrêté interministériel N°2020-3253/MSDS - MJDH du 31 décembre 2020 fixant les modalités de prise en charge de la population pénitentiaire dans le cadre du service public hospitalier, les soins de santé en établissement pénitentiaire sont organisés en relation avec les services généraux de la santé (Article 2).

---

[82] *Selon l'arrêté interministériel N°2020-3253/MSDS-MJDH du 31 décembre 2020 fixant les modalités de prise en charge de la population pénitentiaire dans le cadre du service public hospitalier, « La Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ou l'Agence Nationale d'Assistance Médicale (ANAM) ou toute institution équivalente assure le remboursement des médicaments qui ont été fournis aux infirmiers des établissements pénitentiaires par l'équipe de l'hôpital de référence », article 25. Et « La CANAM ou ANAM ou toute institution équivalente assure le paiement des factures des services livrés par les hôpitaux de référence (consultations spécialisées, examens techniques ou hospitalisations », article 26.*

[83] *Les établissements de Bafoulabé, Diéma, Toukoto, Yelimané, Kolokani, Markala, Niono, etc.*

[84] *Règle Nelson Mandela 2015, règle 25-1« Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion ».*

A ce titre, l'hôpital de référence de chaque maison d'arrêt est tenu de mettre à disposition un médecin qui effectue des consultations deux fois par semaine dans les établissements de plus de 1000 détenus et toutes les deux semaines pour les établissements de moins de 400 détenus (Article 16).

Les maladies les plus courantes sont l'œdème des membres inférieurs provoquée par la malnutrition aiguë sévère ; l'érysipèle et les maladies dermatologiques dues à la mauvaise hygiène et à la chaleur; les infections urinaires, la diarrhée et la tuberculose.

En termes de produits pharmaceutiques, la dotation reste insuffisante dans l'ensemble des établissements et les produits sont non conformes aux besoins et souvent en date de péremption.

Il manque fréquemment des produits comme le sérum salé et ringer lactate ; la vitamine B complexe injectable ; les anti-inflammatoires et les antalgiques ; les antihypertenseurs ; le glucomètre permettant de contrôler le taux de glucose avant toute perfusion ; les masques de protection, les gels et les gants pour les agents de santé.

Par ailleurs, la CNDH a constaté[85] la présence, à la maison d'arrêt de Banamba, d'un détenu qui présenterait des troubles mentaux, alors que cet établissement ne dispose ni d'unité spécialisée ni de ressources adaptées pour la prise en charge des personnes en situation de handicap psychosocial[86].

Le même constat a été fait à Bollé femme où deux (2) détenues présenteraient des troubles mentaux[87].

[85] *Lors de la mission de monitoring des lieux de privation de liberté du 15 au 20 décembre 2025.*
[86] *« Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale », Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus du 17 décembre 2015 (règle Nelson Mandela), Règle 109.*
[87] *Constat fait lors de la mission de monitoring des lieux de privation de liberté à Bamako, du 30 décembre 2025 au 8 janvier 2026.*

# RECOMMANDATIONS

La CNDH établit un constat nuancé de la situation des personnes privées de liberté. Des avancées significatives ont été enregistrées, notamment en matière de réhabilitation des infrastructures, d'amélioration des conditions de garde à vue et de détention, de renforcement des équipements, de professionnalisation du personnel et de promotion des mécanismes de réinsertion. Toutefois, ces progrès demeurent insuffisants au regard de la persistance de contraintes structurelles majeures.

Au sein des unités d'enquête, des insuffisances matérielles, le non-respect des délais de garde à vue, des irrégularités administratives ainsi que des atteintes à la dignité humaine compromettent l'effectivité des garanties fondamentales. Dans les établissements pénitentiaires, la surpopulation carcérale, le recours fréquent à la détention provisoire et celle des mineurs, les lenteurs judiciaires et la précarité des conditions de vie révèlent les dysfonctionnements profonds du système pénitentiaire.
Dans l'ensemble, les conditions de privation de liberté apparaissent comme un indicateur déterminant de l'état de droit, engageant la responsabilité de l'État quant au respect et à la protection de la dignité humaine.

Sur la base de ces constats, la CNDH formule, à travers le MNP, les recommandations ci-après au gouvernement visant à améliorer les conditions de privation de liberté et à garantir le respect des droits des personnes privées de liberté.

## A- L'amélioration des conditions de surveillance du MNP

- Augmenter le budget de la CNDH lui permettant de mener des activités de monitoring et de suivi des recommandations sur toute l'étendue du territoire ;
- Renforcer le dispositif sécuritaire de la CNDH permettant aux membres et personnel d'effectuer des missions de terrain en toute sécurité.

## B- L'amélioration des conditions de travail dans les unités d'enquête

- Doter les unités d'enquête en matériels de base comme ordinateurs, imprimantes, photocopieuses, mobiliers de bureau afin d'améliorer l'efficacité du service public de la justice ;
- Réhabiliter et mettre aux normes les cellules de garde à vue existantes ;
- Construire des cellules distinctes pour mineurs, conformément aux standards nationaux et internationaux ;
- Mettre en place un programme permanent de formation continue en droits de l'Homme, en procédure pénale et en gestion de la garde à vue ;
- Doter les unités d'enquête de moyens de transport suffisants pour garantir la présentation des personnes gardées à vue devant l'autorité judiciaire dans les délais légaux ;
- Diligenter l'opérationnalisation de la surveillance électronique

### C- Respect des délais de garde à vue et les garanties procédurales

- Veiller au respect rigoureux des délais de garde à vue prévus par la règlementation en vigueur ;
- Engager des inspections régulières et sanctionner disciplinairement tout dépassement injustifié ;
- Pourvoir sans délai aux postes vacants de magistrats (notamment les Procureurs de la République) ;
- Mettre en place des mécanismes de permanence judiciaire pour éviter les retards liés aux mutations ou à l'absence d'autorités compétentes ;
- Améliorer la coordination entre autorités judiciaires et forces de défense pour garantir des convois réguliers et sécurisés, notamment dans les zones à forte contrainte sécuritaire.

### D- Tenue des registres de garde à vue

- Rendre obligatoire la mise à disposition et la tenue régulière des registres (registre de garde à vue, registre de fouille/scellés, registre de visite médicale) ;
- Exiger que les registres soient cotés et paraphés conformément à l'article 115 du Code de procédure pénale ;
- Envisager l'introduction d'un système informatisé sécurisé de gestion des gardes à vue afin de renforcer la traçabilité et prévenir toutes formes de privation illégale et arbitraire de liberté.

### E- Prise en charge alimentaire en garde à vue

- Inscrire dans la loi de finances une ligne budgétaire dédiée à l'alimentation des personnes gardées à vue conformément au code de procédure pénale ;
- Mettre en place un mécanisme de contrôle de l'utilisation effective des fonds alloués ;
- Garantir une alimentation régulière, suffisante et conforme aux exigences de dignité humaine.

### F- Protection des mineurs en conflit avec la loi

- Appliquer strictement le principe de la détention des mineurs comme mesure de dernier ressort;
- Développer des alternatives à la détention (médiation pénale, liberté surveillée, travaux d'intérêt général) ;
- Créer des quartiers séparés et adaptés aux mineurs ;
- Mettre en place des programmes d'éducation, de formation professionnelle et d'accompagnement psychosocial.

### G- Lutte contre le surpeuplement carcéral et la détention provisoire excessive

- Encourager les magistrats à privilégier les mesures alternatives (contrôle judiciaire, cautionnement, assignation à résidence) ;
- Accélérer le traitement des dossiers pénaux par l'organisation régulière des procès ;
- Construire et/ou réhabiliter des établissements pénitentiaires conformes aux normes minimales ;
- Développer des politiques de probation et de suivi post-carcéral ;
- Mettre en œuvre un plan d'apurement des dossiers criminels anciens afin de prévenir les détentions provisoires prolongées pouvant s'apparenter à des détentions arbitraires.

### H- Accès à l'eau, à l'alimentation et à l'hygiène

- Installer des systèmes autonomes d'adduction d'eau dans toutes les maisons d'arrêt et de correction et réparer ceux défaillants ;
- Prévoir des systèmes solaires fonctionnels pour éviter les ruptures liées aux coupures d'électricité ;
- Adapter les dotations alimentaires au nombre réel de détenus;
- Respecter les standards nutritionnels minimaux (quantité et qualité) ;
- Doter l'ensemble des établissements de moulins et de décortiqueuses ;
- Augmenter la dotation en produits d'hygiène ;
- Fournir des kits de dignité aux femmes détenues ;
- Réhabiliter les systèmes d'évacuation des eaux usées pour les MAC concernées ;
- Assurer l'effectivité de l'arrêté interministériel du 31 décembre 2020 relatif à la prise en charge sanitaire en milieu pénitentiaire ;
- Doter les établissements en médicaments essentiels et équipements médicaux de base ;
- Prévoir des unités spécialisées pour la prise en charge des détenus présentant des troubles mentaux.

# PARTIE IV :
# DROITS CATÉGORIELS



Durant l'année de référence, les autorités se sont inscrites dans une dynamique nationale de refondation institutionnelle, mais cette période reste profondément marquée par des indicateurs préoccupants concernant la protection des groupes vulnérables.

Cette partie dresse le bilan d'une année de surveillance continue, où la persistance des crises sécuritaires a directement impacté la jouissance des droits fondamentaux pour plusieurs catégories de citoyens. Elle est axée sur les droits de la Femme (chapitre 1), les droits de l'Enfant (chapitre 2), les droits des personnes en mouvement (chapitre 3).

# CHAPITRE I :
# DROITS DE LA FEMME

Les droits de la femme sont un ensemble de droits reconnus aux femmes en vue d'assurer leur protection et leur dignité dans toutes les sphères de la vie, en tenant compte de leur spécificité.

Le Mali a franchi des étapes normatives historiques en 2024-2025. Cependant, le contexte de crise multidimensionnelle continue d'exposer les femmes à des vulnérabilités spécifiques. Ce chapitre analyse les avancées majeures et les résistances qui freinent l'égalité réelle.

## 1. LES ACQUIS

### *La Participation des femmes à l'emploi*

La CNDH se réjouit de l'augmentation du taux de participation des femmes à l'emploi qui s'élève à 40%[88], un dynamisme encourageant.

La CNDH salue le lancement en 2025 du projet « ***Femmes Leaders*** » au Mali, avec l'appui du Ministère des Affaires Étrangères d'Allemagne, qui vise à renforcer le leadership des femmes dans la vie publique, politique et sociale. Ce projet cible 550 femmes, dont 250 issues de centres d'éducation communautaire et 300 apprenantes des cercles REFLECT[89] et des organisations communautaires de base (OCB).

Le Projet Tièssiri Blon (Fille en Action), lancé le 20 février 2025 à Koulikoro, qui vise à renforcer le leadership politique et social des jeunes filles, est une initiative salutaire pour la CNDH.

Dans le cadre de la coopération au développement en faveur des droits des femmes, le gouvernement du Mali et les Nations unies ont validé, le 13 novembre 2025 à Bamako, dix projets destinés à renforcer la participation des femmes à la prévention des conflits et aux réponses aux crises.

### *L'Autonomisation des femmes*

La CNDH se réjouit du fait que l'autonomisation des femmes demeure au cœur des politiques gouvernementales. Ainsi, le gouvernement de Transition et ses partenaires ont placé la Journée internationale des femmes sous le thème national : ***«Accélérer le rythme de l'autonomisation des femmes et des filles, gage d'un développement humain durable».***

[88] *Atelier de restitution des résultats de l'évaluation rapide de l'égalité de genre dans le système éducatif au Mali en 2025*
[89] *Espaces communautaires d'alphabétisation et de développement social*

### *L' Organisation des États généraux sur la situation de la Femme, de l'Enfant et de la Famille*

La CNDH félicite le Gouvernement pour la tenue des états généraux sur la situation de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, du 20 au 22 août 2025 (phases régionales) et le 16 septembre (phase nationale) 2025, qui a rassemblé près de 1000 acteurs issus de divers horizons.

Ces États généraux visaient à engager une réflexion approfondie et inclusive autour de trois axes stratégiques : la consolidation de la cellule familiale ; la promotion de l'autonomisation économique des femmes et de leur participation active à la gouvernance et à la prévention des conflits ; ainsi que le renforcement des dispositifs de protection des enfants contre toutes formes de violences, d'abus et d'exploitation. Les travaux ont débouché sur 459 recommandations et 349 actions concrètes, regroupées dans un plan d'action prioritaire annexé au rapport final qui devrait être remis au Président de la Transition.

La CNDH se réjouit de la tenue en juillet 2025 de l'atelier sur la situation de la femme en lien avec les thématiques des Etats généraux qui s'est déroulé, dans un premier temps avec les filles et jeunes femmes de « She leads et break free » !, des organisations de jeunes et d'autres organisations sur les conditions des filles et jeunes femmes au Mali, en mettant l'accent sur la représentativité du genre, la loi sur la Santé de la Reproduction (SR), les VBG, etc.

Ce cadre de réflexion visait à inciter les décideurs politiques à harmoniser les instruments juridiques protégeant les filles et les femmes et à accélérer le processus d'adoption de la nouvelle loi relative à la santé de la reproduction et du code de protection de l'enfant.

La CNDH félicite le Gouvernement et les OSC pour leur mobilisation dans le cadre des 16 jours d'activisme, axés sur la sensibilisation au numérique, autour du thème : «l'utilisation responsable des réseaux sociaux », dans le but de contrer les violences numériques subies par les filles.

## 2. LES DÉFIS

La crise sécuritaire continue à produire des effets néfastes sur la jouissance des droits des femmes et des filles, accentuant la vulnérabilité de celles-ci.

### *Les Violences Basées sur le Genre*

Les VBG sont un phénomène universel qui persiste dans tous les pays du monde et se perpétuent dans tous les milieux (famille, école, service, communauté etc.). Les VBG sont une problématique majeure au Mali, avec des conséquences graves majoritairement sur les femmes et les filles. Elles se manifestent sous diverses formes notamment, physiques, sexuelles, psychologiques et économiques et se produisent aussi bien dans la sphère privée que dans l'espace public.

Elles sont favorisées par la persistance d'inégalités structurelles entre les sexes, la dépendance économique des femmes, la tolérance sociale vis-à-vis de certaines formes de violence, ainsi que la faiblesse des dispositifs de prévention, de protection et de prise en charge.

Le contexte socioculturel est marqué par des structures familiales traditionnelles fortement hiérarchisées. A l'instar d'autres pays du Sahel, les VBG surviennent majoritairement dans la sphère domestique et communautaire, y compris dans des environnements censés être protecteurs pour les femmes, les filles et les enfants. Les partenaires intimes, ainsi que certains membres de la famille, y compris les tuteurs légaux, figurent régulièrement parmi les auteurs présumés de ces violences. Cela met en évidence les difficultés pour les victimes de briser le silence, dans un cadre où l'abus se produit au sein même des relations de confiance ou d'autorité, et où les mécanismes traditionnels de médiation tendent souvent à protéger l'agresseur au détriment de la victime survivante.

Au cours de la période de référence, les prestataires services de gestion des cas VBG ont documenté 6 229 incidents, contre 22 777 incidents en 2024, soit une réduction apparente de 72 %[90].

II est important de souligner que cette baisse considérable des cas documentés ne reflète guère une diminution réelle de la prévalence des VBG au Mali. Plusieurs facteurs conjoncturels expliquent cette tendance, à savoir la forte réduction de la couverture géographique des services VBG. Ainsi, la détérioration de la situation sécuritaire dans plusieurs régions a provoqué la fermeture, la relocalisation ou la suspension temporaire de plusieurs points de prestation de services, limitant l'accès des survivantes aux mécanismes de prise en charge.

En effet, tout au long du premier semestre 2025, les services spécialisés VBG ont connu une forte diminution de leur capacité opérationnelle (environ 80 %) dans les régions du Nord et du Centre[91]. Les principales raisons évoquées incluent la réduction significative des financements humanitaires, affectant l'accès aux services de prise en charge et de prévention, ainsi que l'insécurité persistante et la présence de groupes armés, qui entravent l'accès des équipes mobiles intégrées et d'autres acteurs humanitaires aux populations affectées. Ces contraintes limitent également la liberté de mouvement des communautés vers les services de prise en charge disponibles. Cette insécurité a un impact direct sur la protection des civils, en particulier, des femmes et des filles, qui sont souvent victimes de violences sexuelles liées au conflit (VSLC) et d'autres formes de violences basées sur le genre.

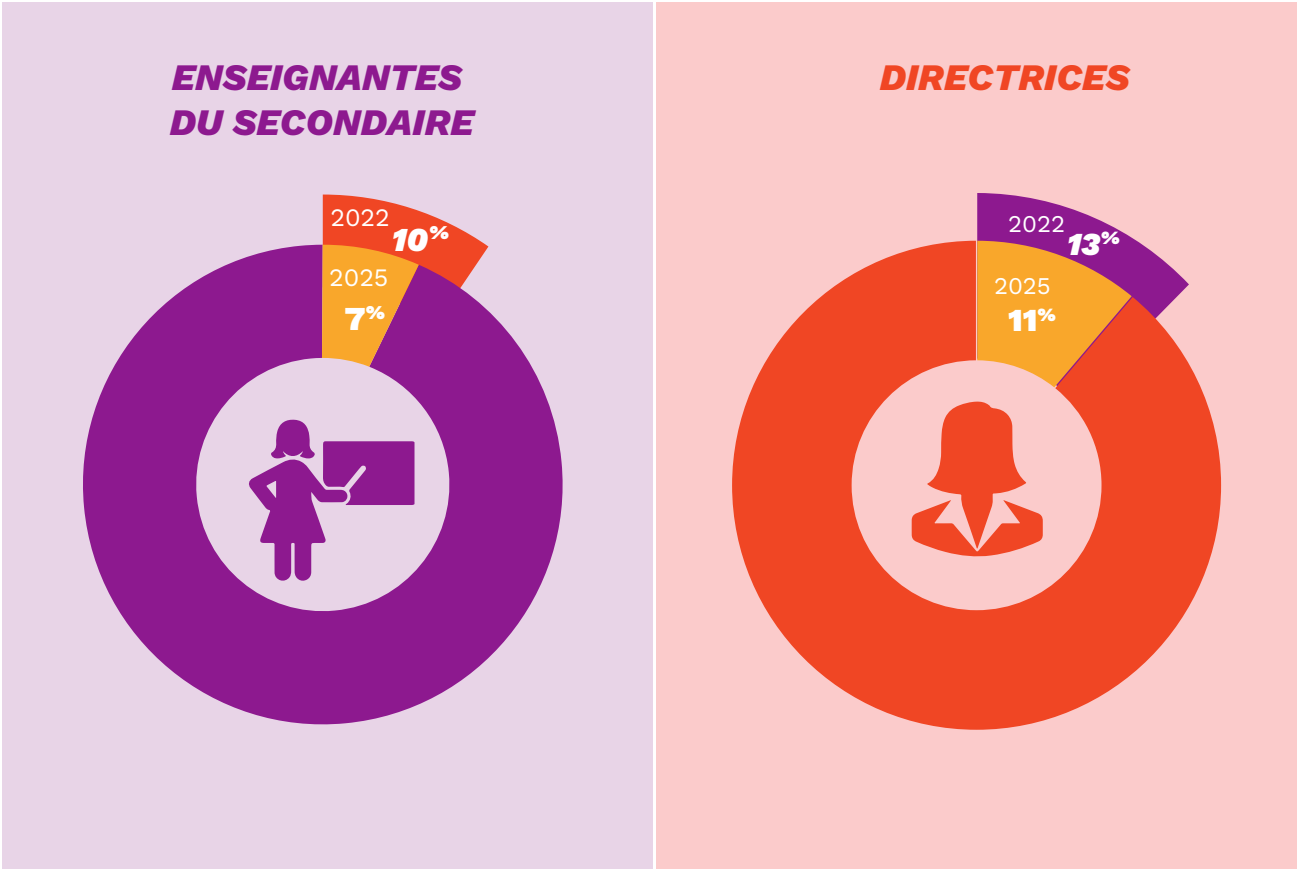
[90] *Rapport annuel GBVIMS 2025.*
[91] *Rapport annuel GBVIMS 2025.*

***L'Absence de loi spécifique sur les VBG***

La CNDH déplore que Mali reste l'un des rares pays du Sahel sans législation spécifique sur les MGF bien que le Code Pénal du 13 décembre 2024 criminalise certaines *« atteintes au genre ».* Elle regrette aussi une forte pression de lobbys conservateurs empêchant toute avancée législative, malgré les conséquences sanitaires parfois graves avérées.

La CNDH regrette la baisse du taux de représentation des femmes enseignantes au secondaire, passé de 10% en 2022 à 07% en 2025[92] , en raison de la faible attractivité du métier pour les femmes. Il en est de même du pourcentage des femmes directrices qui est passé de 13% en 2022 à 11% en 2025[93].

La CNDH demeure préoccupée par la tendance à la hausse de la justification des violences conjugales par les femmes. En effet le pourcentage de cette justification est passé de 73% en 2022 à 79% 2025[94].




[92] *Rapport de l'atelier de restitution des résultats de l'évaluation rapide de l'égalité de genre dans le système éducatif au Mali*
[93] *Idem.*
[94] *Idem.*

# RECOMMANDATIONS

***La CNDH recommande :***

***Au gouvernement de :***

- ✓ créer une base de données nationale unique, et fiable sur les VBG en vue d'améliorer la collecte, l'analyse et la prise de décision ;
- ✓ renforcer l'éducation à l'égalité de genre dès le jeune âge;
- ✓ impliquer les leaders religieux, traditionnels et communautaires dans la promotion des droits des femmes et la lutte contre les pratiques néfastes ;
- ✓ renforcer l'application effective des lois existantes, notamment la Loi n°2015-052/PR RM du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans les fonctions nominatives et électives, en prévoyant des sanctions en cas de non-respect et un suivi institutionnel de sa mise en œuvre ;
- ✓ renforcer les capacités des femmes à accéder aux postes décisionnels (programmes de mentorat et de leadership féminin, formations ciblées sur les compétences administratives et politiques, etc.);
- ✓ allouer plus de ressources au PNVBG, pour une meilleure prise en charge des VBG ;
- ✓ renforcer la budgétisation sensible au genre ;
- ✓ lutter efficacement contre l'impunité liée aux VBG.

***À l'Organe législatif de :***

- ✓ réviser le code des personnes et de la famille afin de l'adapter aux Conventions internationales auxquelles le Mali a souscrit, notamment sur l'âge de mariage de la jeune fille ;
- ✓ adopter une loi spécifique sur les VBG ;
- ✓ créer des bureaux d'aide juridique spécifiques au sein des juridictions pour les femmes victimes de VBG afin de briser le cycle de l'impunité ;
- ✓ mettre en place un mécanisme national de collecte de données au Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

CHAPITRE II :

# LES DROITS DE L'ENFANT

Dans la mise en œuvre des droits de l'Enfant, plusieurs avancées ont été constatées par la CNDH mais, il existe toujours des défis.

## 1. LES ACQUIS

Le Mali s'est inscrit dans une dynamique de consolidation de son architecture juridique pour mieux répondre aux standards internationaux.

La CNDH se réjouit de la création de la Direction Nationale de la Protection Judiciaire des Enfants (DNPJE) par l'Ordonnance n°2025-026/ PT-RM du 13 août 2025, ratifiée par la Loi n°2025-050 du 18 novembre 2025. Le décret du 22 août 2025 fixe son organisation et son fonctionnement. Cette Direction Nationale de la Protection Judiciaire des Enfants a pour objectif principal de protéger et de réinsérer les enfants en conflit avec la loi, ainsi que ceux appelés à témoigner.

Elle félicite le gouvernement pour la mise en place, en juin 2025 d'un nouveau système informatisé de gestion de l'information sur la protection de l'enfant. Lancé le mercredi, 18 juin 2025 à Bamako, ce système, appelé le ***« Child Protection Information Management System Plus »*** (CPIMS+), est une plateforme qui permet aux acteurs du domaine de faire la collecte et la gestion des informations sur les enfants. Il permet également de faire un suivi régulier et actualisé sur la situation de l'enfant et facilite une bonne coordination des actions des acteurs.

La CNDH salue la création d'une coalition nationale de leaders religieux et traditionnels contre le mariage d'enfants[95]. Cette coalition constitue une étape clé d'une initiative nationale visant à fédérer les acteurs communautaires autour d'un engagement commun pour mettre fin à cette pratique profondément enracinée[96].

[95] *Atelier tenu à Bamako les 28 et 29 juillet 2025*
[96] *https://asfcanada.ca/medias/annonce-coalition-leaders-religieux-traditionnels-contre-mariage-enfants-mali-2025/*

## 2. LE DÉFIS

Le contexte de conflit armé est marqué par le développement des pratiques qui portent atteinte aux droits de l'Homme. En effet, même si aucun cas spécifique n'a été documenté, durant la période de référence, par la CNDH, le risque de recrutement forcé d'enfants demeure élevé à cause de la présence des groupes armés aux alentours de certaines localités. Une telle situation pourrait créer un risque élevé de recrutement forcé d'enfants.

Les enfants, particulièrement les garçons, sont des proies faciles au recrutement par les groupes armés. Ils sont susceptibles d'être recrutés comme combattants ou informateurs. Quant aux jeunes filles, elles encourent l'exploitation sexuelle, les violences sexuelles, le mariage forcé, l'esclavage sexuel, etc.

Les signes d'alerte de ces situations de recrutement forcé sont, entre autres, la présence constante des groupes armés, la fermeture des écoles.



### RECOMMANDATIONS

***Face à ces défis persistants, la CNDH recommande de :***

- ✓ mettre en place des mécanismes de surveillance pour prévenir le recrutement forcé d'enfants ;
- ✓ identifier et documenter tout cas d'enfant recruté ou à risque de recrutement ;
- ✓ vulgariser, disséminer le nouveau code pénal et le nouveau code de procédure pénale pour s'assurer de leur effectivité ;
- ✓ ouvrir progressivement et sécuriser les écoles dans les zones de conflits ;
- ✓ lutter efficacement contre la pratique de la mendicité et de l'exploitation des enfants en situation de rue ;
- ✓ augmenter les ressources allouées à la protection de l'enfant ;
- ✓ ouvrir et opérationnaliser des centres nationaux d'accueil pour enfants en difficulté ;
- ✓ mettre en place des mécanismes de surveillance pour prévenir le recrutement forcé d'enfants.

CHAPITRE III :

# DROITS DES PERSONNES EN MOUVEMENT

La notion de « personne en mouvement » (ou personne en situation de mobilité) désigne toute personne qui quitte son lieu de résidence habituel, de façon temporaire ou définitive, à l'intérieur de son pays ou au-delà des frontières. Ce terme inclusif et moderne est privilégié par les institutions internationales pour placer la dignité humaine au centre, indépendamment du statut juridique de l'individu qu'il soit déplacé interne, réfugié ou autre. Plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux protègent les droits des personnes en mouvement, tous ratifiés par le Mali: la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles du 18 décembre 1990 ; la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention dite de Kampala du 22 octobre 2009.

Malgré l'existence de ces instruments juridiques, les personnes en mouvement, dont la majorité sont des femmes et des enfants, sont confrontées à un certain nombre de risques dans plusieurs domaines.

La CNDH salue les efforts réalisés par le Gouvernement en faveur des personnes en mouvement, malgré l'existence d'importants défis.

## 1. LES ACQUIS

Sur la période de référence, la CNDH note avec satisfaction plusieurs avancées. L'on peut ainsi noter, entre autres, l'adoption de la Loi n° 2025-006 du 22 mai 2025 portant statut de l'apatride, l'assistance et la protection de migrants en détresse.

### *L'adoption de la Loi n° 2025-006 du 22 mai 2025 portant statut de l'apatride*

L'adoption de cette loi permettra de régulariser la situation administrative d'au moins 20 000 personnes sur le territoire national[97]. En effet, bon nombre d'éventuels bénéficiaires sont nés sur le territoire national et sont de fait sans nationalité, en raison des difficultés qu'ils rencontrent dans leur pays d'origine relativement à leur reconnaissance en tant que citoyens.

[97] *Il s'agit essentiellement des refugiées et enfants de refugiées mauritaniens au Mali depuis le conflit sénégalo-mauritanien de 1989-1991.*

***L'assistance et la protection de migrants en détresse***

La CNDH se réjouit de l'assistance et de la protection des migrants accordées par le gouvernement et ses partenaires, à travers le rapatriement de plus de 11 000 maliens, entre janvier et juillet 2025.

La CNDH félicite le gouvernement pour les efforts consentis dans l'assistance de nos compatriotes en détresse sur les routes migratoires ou victimes de la crise sécuritaire, notamment, en Algérie, Libye, Maroc, Niger, Burkina Faso.

La CNDH note également avec satisfaction les progrès suivants sur la période de référence, comme en témoignent les Organisations de Défense des Droits de l'Homme (ODDH) [98]:

- la création de structures étatiques, d'associations et d'ONG en charge des PDI et des réfugiés;
- la mise en place d'un Comité de Pilotage National des Sites de personnes déplacées internes et de quatre (04) comités de Pilotage Régional à Gao, Mopti, Ségou et Bamako ;
- la mise en place d'abris provisoires sous forme de tentes, les adductions d'eau potable, la construction des latrines sur les sites d'accueil ;
- l'accès aux soins de santé d'urgence ;
- la distribution des kits en vivres et de dignité ;
- le renforcement des espaces de scolarisation pour les enfants victimes de déplacement forcé ou de mouvement de populations ;
- la poursuite des campagnes de sensibilisation sur les violences basées sur le genre et sur la santé sexuelle et reproductive.

## 2. LES DÉFIS

Sur la période de référence, la CNDH déplore les attaques de groupes armés contre les populations civiles des Régions de Ségou et San : cercles de Tominian, de Barouéli, Macina, Niono, Ségou. Ces atteintes sont généralement suivies de déplacements massifs de personnes[99].

La fermeture de 656 écoles dans les Régions de San et Ségou impactant négativement la jouissance effective du droit à l'éducation, notamment des enfants victimes de déplacements forcés en raison de l'insécurité due à la présence des groupes djihadistes dans la zone.

***Région de Nioro***

À Gogui : attaque contre le poste frontalier de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), lors des attaques simultanées du 1er juillet 2025 par le JNIM[100].

Le défi persistant est la reconnaissance de certains sites et l'identification exhaustive des personnes déplacées.

*[98] Rapport alternatif des Organisations de défense des Droits de l'Homme au Comité des Droits de l'Homme, soumis le 1er aout 2025.*
*[99] Rapport annuel 2025 du Représentant régional CNDH Ségou.*
*[100] Rapport annuel 2025 du Représentant régional CNDH Kayes*

Il y a également des difficultés d'obtention d'informations constantes sur le nombre estimé de personnes déplacées du fait du conflit et ainsi que de précision sur les mesures destinées à assurer leur protection, en particulier, celle des femmes et des enfants.

### *Blocus sur l'axe Léré-Niono*

Le 5 octobre 2025, le JNIM a imposé un blocus sur l'axe Léré-Niono. Initialement partielle, cette restriction est devenue totale dans la nuit du 26 au 27 octobre 2025 et les populations intimées à quitter la zone dans les 72 heures. Cet ultimatum a entrainé un important mouvement de populations.

D'après la Croix Rouge malienne, entre le 08 et le 15 novembre 2025, à Goundam, Tonka, Soboundou, Soumpi et Léré, et CAID à Dianke, un mouvement de 1869 ménages composés de 13 693 individus, a été rapporté. Ces personnes victimes de déplacement forcé vivent dans de besoins urgents en vivres, en non-vivres, en appui psychosocial, de scolarisation des enfants et d'accès aux soins de santé.

D'après la même source, plus de 3000 personnes majoritairement en provenance de Léré et ses alentours ont franchi la frontière mauritanienne depuis le 24 octobre, avec une augmentation d'environ 40 % des arrivées au mois de novembre 2025[101].

### *Région de Mopti, site de Médinacoura*

Sur le site de déplacées de Médinacoura, commune urbaine de Mopti, les difficultés majeures auxquelles ils sont confrontés sont l'accès à l'eau potable, la nourriture, la santé, l'abris et l'éducation. Les déplacés dudit site sont originaires du village Nouh Bozo, commune de Kouakrou, cercle de Djenné et sont au nombre de 392 personnes dont 173 Femmes, 104 Hommes et 115 enfants dont 80 Fille et 35 garçons[102].

Les PDIS vivant sur ce site, comme celles à travers tout le Pays sont exposées en raison de leur extrême vulnérabilité, à des atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique, des atteintes à leurs biens, aux abus physiques et émotionnels ainsi qu'à de graves menaces et intimidations.

La CNDH encourage l'Etat à amplifier les efforts déjà déployés en vue de sécuriser les PDIS sur et en dehors des sites de déplacés, mais aussi à travailler sur leur retour sécurisé dans leur lieu d'origine, si possible ou en tout autre lieu sécurisé dans le respect de leur dignité.

---

[98] *Rapport alternatif des Organisations de défense des Droits de l'Homme au Comité des Droits de l'Homme, soumis le 1er aout 2025.*
[99] *Rapport annuel 2025 du Représentant régional CNDH Ségou.*
[100] *Rapport annuel 2025 du Représentant régional CNDH Kayes*
[101] *Cluster Protection Mali, Update situation de protection de Léré- Région de Tombouctou, novembre 2025.*
[102] *Rapport_Evaluation Rapide de Protection, DRC, janvier 2026.*

### *Réfugiés et personnes déplacées internes de manière générale*

Selon les chiffres fournis par l'expert Indépendant[103], entre le 30 avril et le 30 novembre 2025, le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile au Mali a augmenté d'environ 27,51 %, passant de 136 472 à 174 019 ; le nombre de réfugiés maliens dans les pays voisins a augmenté d'environ 1,45 %, passant de 330 215 à 335 035 ; et le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a augmenté d'environ 6,29 %, passant de 378 363 à 402 16761.

### *VBG et droits de personnes en mouvement*

La CNDH demeure particulièrement préoccupée par l'extrême vulnérabilité des personnes en mouvement victimes de VBG. Elle constate, en effet, que 3% de rapatriés /retournés étaient de survivantes. Ce constat devient encore plus inquiétant s'agissant des PDIs qui constituent 28%.

De même, les réfugiés demeurent également victimes de VBG avec 1% de l'effectif total[104].

## RECOMMANDATIONS

***Face à ces nombreux défis, la CNDH recommande de :***

- ✓ domestiquer la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ;
- ✓ renforcer la sécurisation des sites PDI ;
- ✓ mener des campagnes de sensibilisation sur les VBG ;
- ✓ installer des éclairages sur les sites d'accueil ;
- ✓ établir des actes de naissance pour les pensionnaires qui en sont dépourvus ;
- ✓ mettre en place un espace récréatif temporaire ;
- ✓ appuyer les familles d'accueil des enfants séparés en kit alimentaire ;
- ✓ sensibiliser les communautés sur la prévention, les services de prise en charge et le circuit de référencement des cas de VBG.

La réalisation de plusieurs catégories de droits dépend de l'environnement dans lequel ils évoluent. Il s'agit principalement d'un environnement sain. Vivre dans un environnement sain est un droit fondamental.

[103] *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 12 février 2026.*
[104] *Rapport Annuel GBVIMS, 2025.*

PARTIE V :

# DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN



Le Mali dispose d'un cadre juridique assez étoffé pour garantir aux citoyens un environnement sain et propre. La Constitution ainsi que les textes subséquents le reconnaissant aussi bien comme un droit[105] qu'un devoir pour tout citoyen et l'Etat[106]. Les Forces Armées et de Sécurité participent aux actions de développement économique, social, culturel et de protection de l'environnement du pays[107]. La politique environnementale est élaborée par le département ministériel du même nom, qui peut, au besoin, s'appuyer sur les avis du Conseil économique, social, environnement et culturel, et le soutien des Partenaires techniques et financiers. Les acquis et défis de l'année 2025 sont ci-dessous exposés.

## 1. LES ACQUIS

Les acquis de l'année 2025 tel qu'il est ressorti du bilan présenté par la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN), se résument, entre autres, à :

- l'élaboration et le suivi des documents de la Politique nationale d'Assainissement et de son plan d'actions 2026-2030 en vue de leur adoption ;
- l'évacuation de plus de 2,8 millions de m³ de déchets solides vers les décharges finales au niveau national ;
- l'enlèvement de plus de 1,8 million de m³ d'ordures au niveau des points noirs du District de Bamako ;
- le curage de plus de 158 000 mètres linéaires de collecteurs et de plus de 437 000 mètres linéaires de caniveaux sur l'ensemble du territoire ;
- la construction de près de 18 000 mètres linéaires d'ouvrages de drainage des eaux pluviales ;
- la saisine et le brûlage de 23 dragues sur le fleuve Niger à Kouli-koro ;
- ainsi que le renforcement des capacités des agents sur les études d'impact environnemental et social.

En plus de la tenue de la Sixième Session Ordinaire de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte du Mali (ANGMV), le jeudi 21 août 2025, la CNDH note avec satisfaction la participation active du pays aux instances régionales de l'Initiative, ainsi que l'accueil à Bamako de la 10ème session du Conseil des Ministres de l'APGMV. C'est la preuve que la dynamique autour de la Grande Muraille Verte est maintenue et se renforce, avec l'appui de partenaires comme la Banque mondiale, le Fonds Vert pour le Climat, l'Union européenne, le PNUD, le FEM, la BOAD.

La CNDH se réjouit de la validation de la Quatrième Communication Nationale du Mali le jeudi 27 novembre 2025. Cette communication s'inscrit dans le cadre du projet de renforcement des capacités du Mali dans la mise en œuvre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

[105] *Préambule, article 22 de la Constitution du 22 juillet 2023.*
[106] *Article 25 de la Constitution du 22 juillet 2023.*
[107] *Article 89, al.2 de la Constitution de la Constitution du 22 juillet 2023.*

Cela a permis au pays la production et la mise à jour d'inventaire d'émission de gaz à effet de serre générés par les activités humaines et la conduite d'études approfondies sur les facteurs d'émission dans de secteurs clés tels que l'agriculture, l'énergie et la gestion des déchets.

De plus, la CNDH salue la participation du Mali aux foras internationaux relatifs à l'environnement :

- la COP30 qui s'est déroulée à Belém au Brésil, du 10 au 22 novembre 2025, où le Mali a soutenu le nexus climat-paix-sécurité comme solution aux principaux défis du Sahel ;
- le Forum Zéro Déchet de 2017 à nos jours à Istanbul, le vendredi 17 octobre 2025, où les participants ont prôné la coopération entre les gouvernements et les organisations internationales, telle que ***« Zero Waste Foundation »,*** pour accélérer la transition vers des pratiques de gestion des déchets plus durables.

## 2. LES DÉFIS

Malgré ces acquis, des défis persistants sont à mentionner:

- le besoin de renforcement de la gouvernance climatique à travers le renforcement des fonctions de régulation, de normalisation et de contrôle environnemental de la DNACPN ;
- la problématique de la gestion des déchets liquides, le plus souvent non traités, déversés dans le fleuve Niger ; et des déchets solides qui se traduit par l'insuffisance d'infrastructures de valorisation des déchets solides, la difficulté de collecte des déchets qui est assurée par les collectivités à cause du manque de moyens, le lien entre la gestion des déchets et la santé publique, la nécessité du transfert de technologie en matière de transformation des déchets ;
- la persistance du phénomène de dragage et de l'exploitation anarchique des sites miniers.

## RECOMMANDATIONS

***Au regard de ce qui précède, la CNDH recommande :***

- ✓ l'assainissement et la gestion des déchets à travers l'adoption d'une approche fondée sur l'économie circulaire, un modèle valorisant la réduction à la source, le tri, la réutilisation, le recyclage et la création de valeur économique autour des déchets ;
- ✓ la production de l'énergie à travers les déchets;
- ✓ l'interpellation des sociétés minières sur le respect de leurs obligations en matière de protection de l'environnement ;
- ✓ la garantie d'un environnement sain et propre dans les lieux de privation de liberté et dans les lieux d'apprentissage.

PARTIE VI :

# RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES



# LA CNDH RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT DE :

1. renforcer la sécurisation des personnes et de leurs biens sur toute l'étendue du territoire national;
2. renforcer la sécurisation effective des représentants des services publics de l'État sur toute l'étendue du territoire national, notamment les théâtres de conflits ;
3. renforcer les moyens de la CNDH lui permettant de s'acquitter de sa mission ;
4. protéger l'espace civique en évitant l'interprétation élastique de certaines dispositions législatives, notamment la loi sur la cybercriminalité et du code pénal ;
5. mettre en conformité de la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'Homme ;
6. renforcer l'institution judiciaire en ressources humaines, matérielles et financières lui permettant d'enquêter et de statuer sur les cas de violations graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises au Mali ;
7. adopter une loi spécifique sur l'esclavage et les pratiques assimilées ;
8. créer un service de reconstruction gratuite des femmes victimes de MGF;
9. adopter une loi spécifique sur les VBG ;
10. renforcer et améliorer les mécanismes de lutte contre la corruption et la mauvaise gouvernance dans le respect des droits de l'Homme ;
11. institutionnaliser la journée internationale dédiée aux personnes atteintes d'albinisme ;
12. mettre en œuvre les recommandations, acceptées dans le cadre du 4ème Cycle dede l'Examen Périodique Universel (EPU) ;
13. renforcer les capacités techniques et humaines des centres de santé;
14. garantir l'accès universel à des soins de santé ;
15. adopter des mesures budgétaires adéquates pour garantir des soins sûrs, accessibles, acceptables et de qualité, conformément aux standards internationaux en matière de droits de l'Homme.

# CERTIFICAT D'ACCREDITATION AU STATUT "A"DE LA CNDH



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

GANHRI
Global Alliance of National Human Rights Institutions

Certifying
Se certifica que
Document certifiant que
نشـهد بـأن

**Commission Nationale des Droits de l´Homme du Mali**

has been accredited under the Paris Principles with 'A' status in 2022.
ha sido acreditado /a por los Principios de París como clase 'A' en el año 2022.
a obtenu l'accréditation de statut 'A' en 2022 conformément aux Principes de Paris.
منحت درجة الاعتماد (أ) وفقا لمبادئ باريس في العام 2022.

Vladlen Stefanov
Chief
National Institutions and Regional Mechanisms Section
Office of the High Commissioner for Human Rights

Maryam Abdullah Al Attiyah
Chairperson
Global Alliance of National Human Rights Institutions

Plus d'infos sur
CNDH-MALI

Scannez ce code pour
télécharger la version
numérique du Rapport

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

CNDH

STATUT "A"


Téléphone:
**+223 20 29 70 21**

Email:
**contact@cndhmali.ml**

Adresse du Siège :
**Rue 359 Hamdallaye ACI 2000 BP.E 2170 Bamako-Mali**
**1ère Rue après le Palais des Sports vers Hôtel Radisson Blu**

@cndh-mali

cndhmali.ml